





## Sommaire

<b>1</b>	<b>Objet du dossier et présentation du projet.....</b>	<b>5</b>
1.1	Objet du dossier .....	5
1.2	Cadre législatif et réglementaire.....	7
1.2.1	Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique.....	7
1.2.2	L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique .....	7
1.2.3	L'enquête publique .....	7
1.2.4	Cadre de l'enquête publique unique.....	8
1.2.5	Avis rendus avant approbation.....	8
1.2.6	La Déclaration d'Utilité Publique .....	8
1.3	Description sommaire du projet .....	9
1.3.1	Objectifs du projet .....	9
1.3.2	Principales caractéristiques du projet .....	9
1.3.3	Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique .....	9
<b>2</b>	<b>Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....</b>	<b>11</b>
2.1	Analyse des pièces du PLU au regard du projet 11	
2.1.1	Rapport de présentation.....	11
2.1.2	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	11
2.1.3	Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	12
2.1.4	Règlement écrit.....	12
2.1.5	Règlement graphique .....	12
2.1.6	Servitudes d'urbanisme .....	12
2.2	Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est.....	13
2.3	Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme .....	14

2.3.1	Mise en cohérence du rapport de présentation .....	14
2.3.2	Mise en compatibilité du règlement écrit ....	18
2.3.3	Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage.....	29
2.3.4	Mise en compatibilité des Servitudes d'urbanisme : Espace Boisé Classé.....	29
<b>3</b>	<b>Evaluation environnementale.....</b>	<b>32</b>
3.1	Résumé non technique.....	32
3.2	Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale.....	36
3.2.1	Rappel du contexte réglementaire .....	36
3.2.2	Objectifs de l'évaluation environnementale	36
3.2.3	Contenu de l'évaluation environnementale.	38
3.3	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes .....	40
3.4	Analyse de l'état initial de l'environnement ....	46
3.4.1	Présentation générale de la commune .....	46
3.4.2	Topographie .....	46
3.4.3	Eaux superficielles.....	46
3.4.4	Eaux souterraines .....	46
3.4.5	Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux et servitudes, activités)	46
3.4.6	Agriculture/Sylviculture .....	47
3.4.7	Patrimoine historique, tourisme et loisirs ...	47
3.4.8	Risques naturels et technologiques .....	47
3.4.9	Patrimoine naturel.....	47
3.4.10	Paysage.....	48
3.5	Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures .....	50
3.5.1	Topographie .....	50
3.5.2	Eaux superficielles.....	50
3.5.3	Eaux souterraines .....	51
3.5.4	Biens et cadre de vie.....	51
3.5.5	Agriculture/Sylviculture .....	52
3.5.6	Patrimoine historique, tourisme et loisirs ...	53

3.5.7	Risques naturels et technologiques .....	53
3.5.8	Patrimoine naturel .....	54
3.5.9	Paysage.....	55
3.5.10	Synthèse des impacts de la mise en compatibilité.....	56
3.6	Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures.....	57
3.7	Justification de la mise en compatibilité .....	57
3.8	Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité.....	59
3.9	Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.....	60
<b>Annexe</b>	<b>.....</b>	<b>61</b>

## Liste des figures

Figure 1 : Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dédiée au projet de liaison A28-A13 et communes concernées par celle-ci.....	6
Figure 2 : Calendrier prévisionnel du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13.....	10
Figure 3 Carte de synthèse du Projet d'Aménagement et de développement durable de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, Plan local d'urbanisme actuel approuvé en 2012 .....	11
Figure 4 : Plan 5bis du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal inventoriant le patrimoine architectural et paysager de la commune....	13
Figure 5 : Plan de zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jacques-sur-darnetal avant mise en compatibilité .....	30
Figure 6: Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jacques-sur-darnetal avant mise en compatibilité .....	31
Figure 7 : Sites Natura 2000 dans les communes traversées par la bande .....	37
Figure 8: Principaux enjeux environnementaux présents au niveau de la bande d'EPDUP ....	49
Figure 9 : Vue sur l'échangeur de la RN31 (vue non contractuelle) .....	55
Figure 10: Schéma des variantes du projet de liaison A28-A13.....	57

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Etude de la compatibilité ou de la prise en compte de la MECDU du PLU avec les documents de planification.....	41
Tableau 2 : Surface concernée par la bande EPDUP pour chaque zone du PLU.....	56
Tableau 3 : Exemple de tableau de suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme .	59

## 1 Objet du dossier et présentation du projet

### 1.1 Objet du dossier

Ce dossier s'inscrit dans le cadre réglementaire de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes concernées par le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13. Il concerne la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal dans le département de Seine-Maritime.

Le projet vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au sud par l'est de Rouen en incluant un barreau de raccordement vers Rouen, à l'aide d'une autoroute à 2x2 voies. Il traverse deux départements : la Seine-Maritime (76) et l'Eure (27).

Le Maître d'Ouvrage est le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Haute-Normandie.

Le projet autoroutier de Liaison A28-A13 concerne 27 communes. Les documents d'urbanisme de ces 27 communes requièrent une mise en compatibilité avec le projet. En effet, pour permettre la réalisation du projet, des espaces fonciers doivent lui être voués. Cela passe par l'inscription du projet au sein du plan de zonage des documents d'urbanisme ainsi qu'une compatibilité du règlement avec le projet sur la zone qui lui est dédiée. A l'heure actuelle, cette zone dédiée au projet s'étend sur une bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP), bande de 300 mètres de large en dehors des points d'échanges. Les modifications apportées à ces documents sont indispensables à la bonne conduite du projet.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le présent document constitue le support de cette enquête. Cette procédure est conduite sous l'autorité du Préfet du département dont la commune dépend.

Le projet fait déjà, par ailleurs, l'objet d'une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement, de l'expropriation et de la voirie routière. L'enquête publique au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les enquêtes cités ci-avant sont conjointes. Le présent dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'inscrit donc au sein du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de portée plus large que la seule mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les communes concernées par le projet sont :

- Dans le département de l'Eure :
  - Alizay ;
  - Igoville ;
  - Incarville ;
  - Le Manoir ;
  - Le Vaudreuil ;
  - Léry ;
  - Les Damps ;
  - Val-de-Reuil ;
  
- Dans le département de la Seine-Maritime :
  - Bois l'Evêque ;
  - Boos ;
  - Fontaine-sous-Préaux ;
  - Gouy ;
  - Isneauville ;
  - La Neuville Chant d'Oisel ;
  - Les Authieux-sur-le-Port Saint Ouen ;
  - Montmain ;
  - Oissel ;
  - Préaux ;
  - Quevreville-la-Poterie ;
  - Quincampoix ;
  - Roncherolles-sur-le-Vivier ;
  - Saint-Aubin-Celloville ;
  - Saint-Aubin-Epinay ;
  - Saint-Etienne-du-Rouvray ;
  - Saint-Jacques-sur-Darnétal ;
  - Tourville-la-Rivière ;
  - Ymare.

Par ailleurs, le projet s'inscrit sur un territoire dont la politique d'aménagement est régie par 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), document d'urbanisme de portée géographique plus large que la commune :

- SCoT Seine-Eure Forêt de Bord ;
- SCoT de la Métropole Rouen Normandie ;
- SCoT Pays entre Seine et Bray.

Il requiert la mise en compatibilité des 3 SCoT afin que la planification prévue par ces documents soit compatible avec la réalisation du projet.

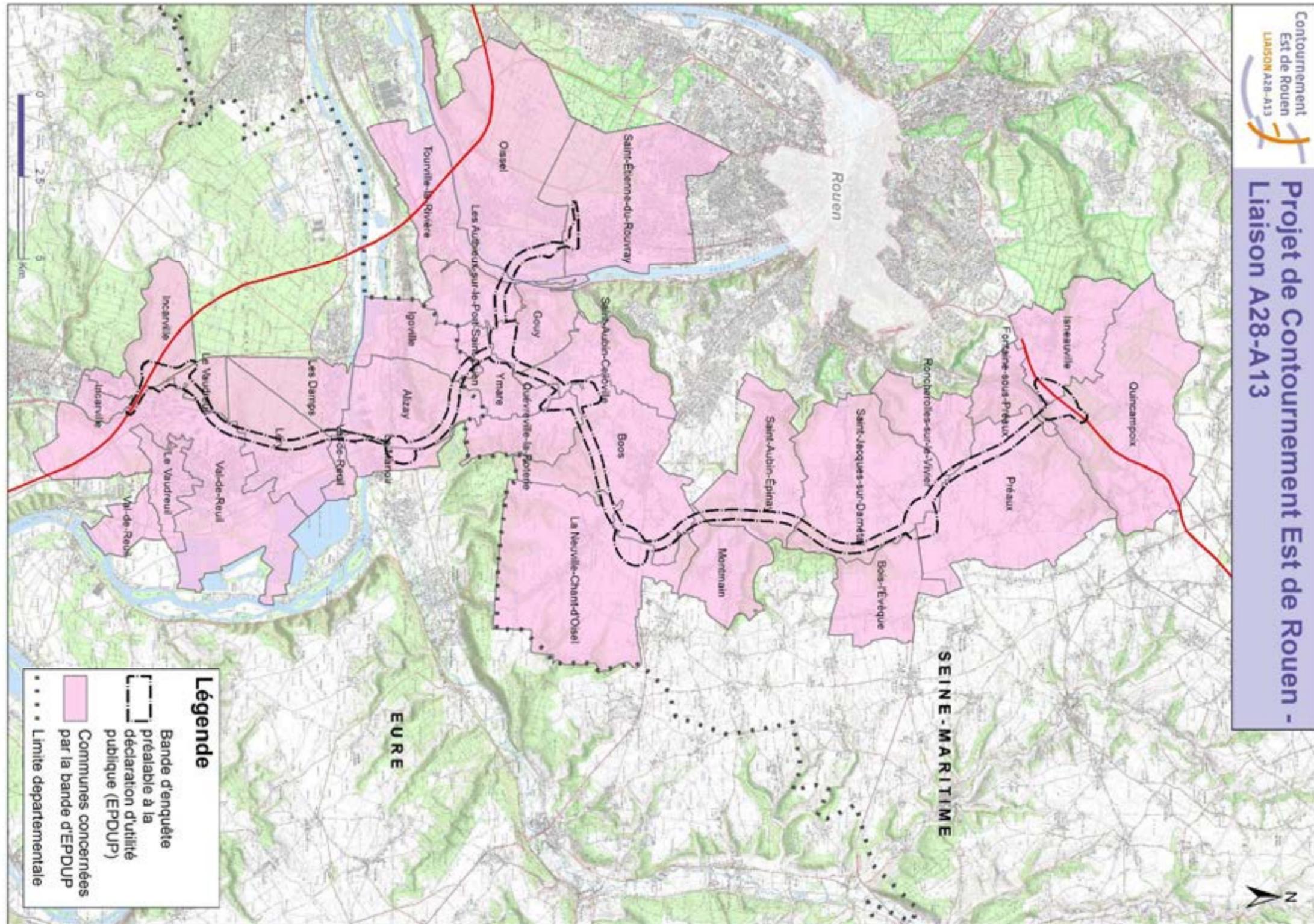


FIGURE 1 : BANDE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DEEDIEE AU PROJET DE LIASON A28-A13 ET COMMUNES CONCERNEES PAR CELLE-CI

## 1.2 Cadre législatif et réglementaire

### 1.2.1 Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique

Le projet de liaison A28-A13 sera inscrit au sein des documents d'urbanisme au travers de l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique tel que définie dans le Plan Général des Travaux (PGT). La délimitation de cette zone au travers d'un sous-zonage permettra de la dédier au projet, conformément à l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme :

« I.- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

et

« IV.- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ; ».

### 1.2.2 L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec un projet présentant un caractère d'utilité publique, font l'objet d'un examen conjoint des personnes suivantes :

- L'Etat ;
- La commune ;
- Les personnes publiques associées :
  - La Région ;
  - Le département ;
  - Les autorités organisatrices au sens de l'article L.1231-1 du code des transports : les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport ;
  - Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local d'habitats ;
  - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
  - Les chambres de métiers ;
  - Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
  - L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
  - Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT ;
  - Les associations mentionnées à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles demandent à être consultées.

### 1.2.3 L'enquête publique

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Les mêmes conditions sont énoncées pour les SCoT par l'article L122-15 du Code de l'urbanisme.

Conformément à ces articles, le projet de liaison A28-A13 fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui emportera, le cas échéant, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour tous les documents d'urbanisme, « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [...] » (article L.123-14-2 pour les POS/PLU et article L122-16-1 pour les SCoT).

Ces mêmes articles précisent que l'enquête publique est réalisée par le Préfet puisqu'une déclaration publique est requise, que la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation du projet et que le maître d'ouvrage est une personne publique autre que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Pour la mise en compatibilité des SCoT, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire des communes concernées.

A noter que lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

### 1.2.4 Cadre de l'enquête publique unique

Le projet de liaison A28-A13 fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques :

- une enquête au titre des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- une enquête au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- une enquête au titre des articles L.1 et suivants, R.11-1 à R.11-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- une enquête au titre des articles L121-1 à L121-3, L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-5 du Code de la voirie routière pour le classement du projet en autoroute.

L'article L123-6 du Code de l'environnement indique que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par ledit code, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier d'enquête publique contient alors les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 123-14, L. 123-14-2, L. 123-15 et L. 123-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme (exception faite du dernier alinéa du II de l'article L. 123-14-2 dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions

réglementaires du Livre Ier du Code de l'urbanisme) – par les dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 122-11-1, L. 122-15, L. 122-16-1 et L. 122-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme – par les dispositions des articles L. 143-44 à L. 143-50 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme est soumise à une enquête publique régie par le Code de l'environnement :

- S'agissant des PLU : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-14-2 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant des SCoT : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.122-16-1 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant d'éventuels POS : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-19 et L.122-14-2 du Code de l'urbanisme.
- Le cas échéant, s'agissant d'éventuels plans d'aménagement de zone applicable dans une ZAC : L.122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.311-7 du code de l'Urbanisme ;
- Le cas échéant, s'agissant des dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé : L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.442-13 du code de l'urbanisme.

### 1.2.5 Avis rendus avant approbation

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du SCoT. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, ils sont réputés avoir donné un avis favorable (article R123-23 pour les POS/PLU et article R122-11 du Code de l'urbanisme pour les SCoT).

Le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (article R122-8 du Code de l'urbanisme et article L. 112-3 du Code rural).

### 1.2.6 La Déclaration d'Utilité Publique

La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique (IV des articles L123-14-2 et L122-16-1 du Code de l'urbanisme). D'après l'article L123-15 du Code de l'urbanisme, l'acte révisant, mettant en compatibilité ou modifiant le plan local d'urbanisme devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet (cas de communes couvertes par un SCoT approuvé).

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Une fois le décret signé, les communes diffusent leurs documents d'urbanisme modifiés et peuvent, dès lors que le projet est réalisé, reclasser des espaces hors emprise projet mais inclus dans la bande EPDUP.

## 1.3 Description sommaire du projet

### 1.3.1 Objectifs du projet

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au Sud par l'est en incluant un barreau de raccordement vers le sud de Rouen. C'est un projet autoroutier concédé à 2x2 voies dont l'État en est le Maître d'Ouvrage.

Le projet, dont l'opportunité a été confirmée par la décision ministérielle du 2 mars 2006 subséquente au débat public organisé du 9 juin au 9 novembre 2005, est pris en compte dans les documents et décisions d'orientation et de planification. Les objectifs de l'ensemble du projet ont été définis par les articles 1 et 3 de cette décision ministérielle. L'article 1 concerne la partie nord du tracé (contournement est) et l'article 3 la partie sud (barreau vers l'Eure) :

« Article 1 : Le principe de la réalisation d'un contournement routier à l'Est de Rouen en tracé neuf et selon un profil en travers à 2x2 voies en section courante, avec échangeurs dénivelés, est retenu. Cette liaison devra répondre aux deux objectifs suivants :

- accueillir une part significative des déplacements internes à la communauté d'agglomération rouennaise, notamment entre les plateaux situés au nord et à l'est de Rouen et les autres secteurs de l'agglomération ;
- délester le centre-ville de Rouen d'une partie du trafic qui le traverse afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et permettre le développement des transports collectifs et des modes doux.

Article 3 : Les études d'avant-projet sommaire d'une liaison interurbaine à 2X2 voies entre le contournement de Rouen et l'autoroute A13 à la hauteur d'Incarville seront réalisées concomitamment à celles du projet de contournement. Elles doivent permettre d'arrêter un périmètre d'étude, de déterminer un tracé et de soumettre ce projet aux enquêtes publiques correspondantes.

Cette liaison devra répondre aux objectifs suivants :

- favoriser les échanges entre l'agglomération rouennaise, le secteur de Louviers - Val-de-Reuil et la vallée de l'Andelle ;
- relier directement le contournement routier de Rouen à l'autoroute A13 ;
- permettre au trafic de transit venant de l'A28 de rejoindre l'A13 à l'est de Rouen. »

### 1.3.2 Principales caractéristiques du projet

La longueur totale du projet de liaison A28-A13 est de 41,5 km et se décompose en :

- une branche Nord reliant l'autoroute A28 au niveau d'Isneville à la Route Départementale 18E à Saint-Etienne-du-Rouvray (28.5 km) ;
- une seconde branche Sud reliant la première (au niveau de Gouy/les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) à l'autoroute A13 au niveau d'Incarville (13 km).

De plus, il comprend six diffuseurs permettant d'assurer les échanges avec les RN31, RD6014, RD95, RD18E, RD321 et RD6015.

Le projet ayant vocation à être concédé, il est conçu de façon à permettre la mise en place d'un système de péage fermé avec la mise en place de barrières de péage au niveau de chaque accès au projet. De plus, une aire de service ainsi qu'un centre d'exploitation pourront être envisagés.

### 1.3.3 Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique

Inscrit pour la première fois au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1972, le projet est relancé au début des années 1990. Le 18 juin 1993, une concertation est initiée par le Préfet à l'attention des élus concernés et chambres consulaires.

Un débat régional s'ensuit fin 1995-début 1996 pour retenir le fuseau de référence qui est approuvé par décision ministérielle le 24 décembre 1996, dans laquelle l'État se prononce pour la réalisation d'une rocade Est proche de l'agglomération de Rouen complétée d'un barreau en direction de l'Eure.

La liaison vers l'Eure fait l'objet d'une concertation en avril 1997, présidée par le préfet de l'Eure afin de recueillir les observations et examiner les contraintes.

Un débat public est organisé du 9 juin au 9 novembre 2005 et permet d'arrêter le principe du projet, retranscrit au travers d'une décision ministérielle en date du 2 mars 2006. Les études sont alors relancées. 34 variantes sont étudiées et chacune d'elles est confrontée aux objectifs précisés dans la décision ministérielle de 2006. Elles sont accompagnées de l'installation d'un comité de pilotage, sous l'égide du Préfet de Région et mobilisant les grands partenaires concernés par le projet. Ces études permettent de déterminer une variante préférentielle qui est présentée lors d'une réunion de Comité de Pilotage, puis à l'ensemble des maires des communes concernées par le projet en octobre 2012, ainsi qu'aux partenaires socio-économiques et aux associations environnementales.

Une concertation publique est menée du 2 juin au 12 juillet 2014 afin de recueillir les avis du public sur le projet. En date du 07 janvier 2015, une décision ministérielle du Ministère en charge des Transports donne son accord pour le lancement des études en vue de la constitution du Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans lequel s'inscrit le présent dossier.

La DREAL de Haute-Normandie a poursuivi jusqu'à la présente enquête publique, une démarche de dialogue continu avec les acteurs du territoire au travers de :

- Comités de pilotage ;
- Comités techniques ;
- Réunions avec les élus ;
- Réunions avec les acteurs socio-économiques du territoire ;
- Réunions avec les associations ;
- La mise en place d'un site internet [www.liaisona28a13.com](http://www.liaisona28a13.com) ;
- Rencontre du territoire dans le cadre du dialogue continu.



FIGURE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN – LIAISON A28-A13

## 2 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

### 2.1 Analyse des pièces du PLU au regard du projet

La commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal dispose d'un PLU approuvé le 29/02/2012.

La mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet d'infrastructure : Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 routière qui nécessite la création, dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

#### 2.1.1 Rapport de présentation

Le projet d'aménagement du contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 est cité à plusieurs reprises dans les différents chapitres du rapport de présentation :

- **Page 22** dans la partie évoquant les documents cadres où le projet figure au PDU (Plan de Déplacement Urbain) de la Métropole Rouen Normandie.
- **Pages 26 et 30** avec des illustrations du SCOT de la Métropole Rouen Normandie où figure le tracé du projet routier, à l'Est du territoire de Saint-Jacques-sur-Darnétal.
- **Page 41** qui développe les dynamiques de développement du territoire avec la description du réseau viaire et les projets futurs de la commune. Le projet de liaison A28/A13 y est exposé comme étant une infrastructure majeure du réseau viaire de l'agglomération rouennaise.
- **Page 195** où il est rappelé l'effort d'insertion du projet routier dans le tissu viaire de la commune (axe 3 du PADD : Hiérarchisation du réseau viaire).

Le projet autoroutier est acté comme présent sur le territoire communal, mais présente peu d'interactions avec les projets de la commune. Il est retenu dans ce rapport la

nécessaire obligation d'insertion de ce projet d'échelle supra-communale aux territoires traversés.

Néanmoins, l'intégration de ce projet autoroutier nécessite la modification du règlement de certaines zones qui n'autorisent pas l'aménagement de cette nouvelle infrastructure de transport :

- Les secteurs A et Ah,
- Le secteur NF,
- Le secteur UD.

Au sein du rapport de présentation, le chapitre justifiant le « choix du zonage et du règlement » devra être modifié en ajoutant les sous-secteurs créés pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

#### 2.1.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable approuvé en 2012 est explicite sur la réalisation de la liaison A28-A13 : La liaison A28-A13 est portée en repérage sur la carte de synthèse (cf. extrait ci-contre) et les cartes d'orientations thématiques présentant les axes :

- **Axe 3** : « Structurer le maillage viaire en redonnant de la place aux espaces publics »,
- **Axe 4** : « Cadre de vie, environnement et patrimoine : valoriser et pérenniser ». Concernant la liaison A28-A13, il y est précisé l'attente d'une adaptation « des aménagements des voies selon les milieux traversés dans le respect du paysage concerné »
- **Axe 5** : « Assurer le développement économique selon une approche durable »

Le développement s'organise essentiellement autour du centre bourg, à l'Ouest du projet de contournement, selon l'objectif de limiter l'étalement urbain.

Les orientations liées à la mobilité sont indépendantes du contournement et concernent le centre bourg avec une hiérarchie à clarifier sur le maillage viaire et un renforcement des liaisons entre les différents secteurs urbanisés de la commune.

Le projet d'aménagement de la commune présente peu d'interactions avec la réalisation de la liaison A28-A13 : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est compatible avec la réalisation de la liaison A28-A13.

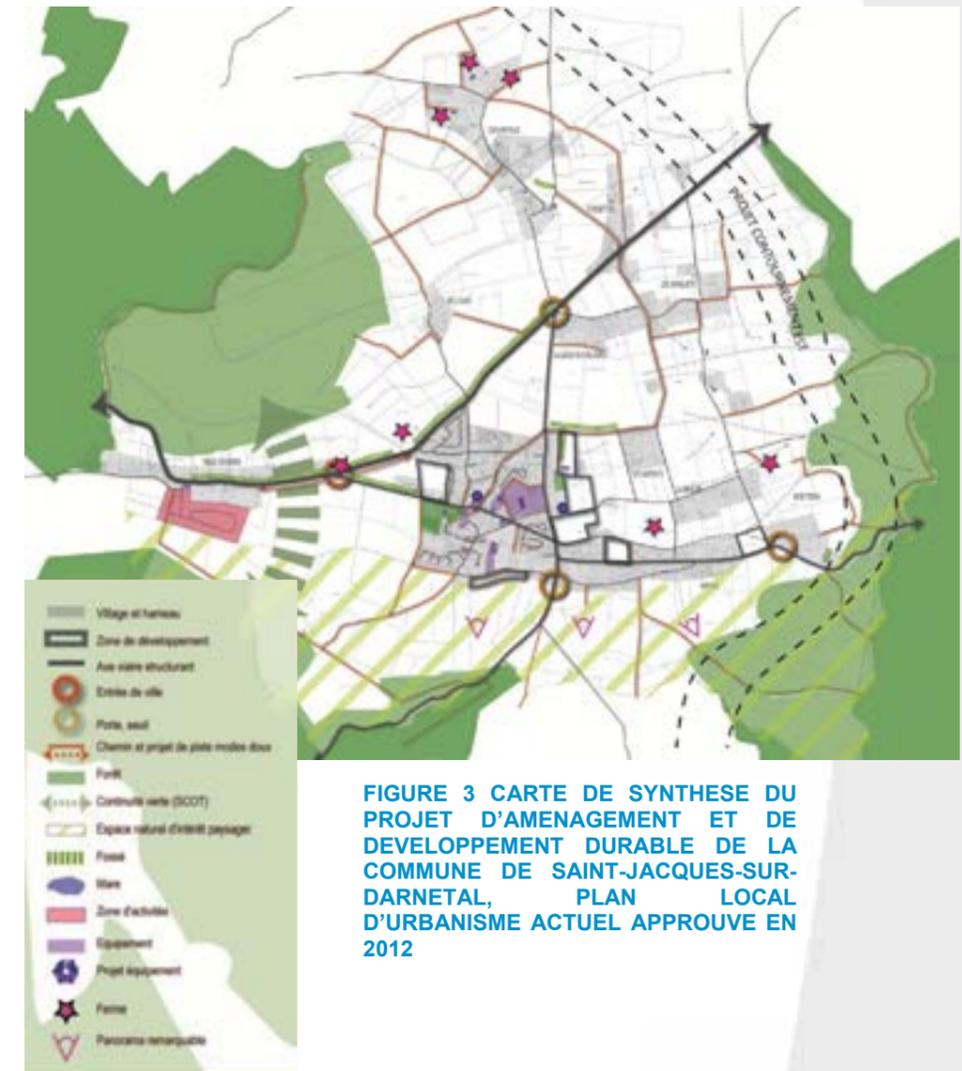


FIGURE 3 CARTE DE SYNTHESE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNE DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL, PLAN LOCAL D'URBANISME ACTUEL APPROUVE EN 2012



Source : Métropole Rouen Normandie

### 2.1.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation

Trois secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Le secteur du Pont Bleu
- Le secteur du Grand Pressoir
- Le secteur du Bois Tison

Ces trois secteurs, dédiés à des opérations d'habitat, sont situés au sein du bourg constitué et éloignées du projet de liaison A28-A13. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à encadrer la continuité urbaine. L'urbanisation n'est pas en lien avec le projet de liaison entre l'A28 et l'A13

**Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont compatibles avec le projet de liaison A28-A13.**

### 2.1.4 Règlement écrit

La bande du projet de Contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13 traverse la zone A et son sous-secteur Ah, la zone NF et la zone UD.

#### Zone A

La zone A est une « zone qui couvre des espaces naturels, qui en raison de leur intérêt agricole doivent rester affectés à la culture et l'élevage. Ne sont donc autorisées que les constructions et installations liées à l'activité agricole et à certaines activités de diversification. Un sous-secteur Ah compose également cette zone. Ce sous-secteur concerne des constructions à destination d'habitat non lié à une exploitation agricole, et situées en zone A. La vocation exclusive de ce sous-secteur est l'habitat. ».

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet de Contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13 :

- **Article A1** (Occupations et utilisations des sols interdites) : La rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article A2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article A2 nécessite d'être modifié.

- **Article A2** (Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières) : la rédaction de l'article A2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière pour autoriser la réalisation du projet dans sa globalité. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

**La zone A et son sous-secteur Ah ne sont donc pas compatibles avec le projet de Contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13.**

#### Zone NF

La zone NF «correspond exclusivement aux espaces boisés situés en périphérie de la commune. La réglementation qui s'y applique vise à préserver les milieux naturels des bois, à protéger et mettre en valeur leur paysage en raison de leur intérêt écologique, faunistique et floristique, et à assurer la vocation des bois à la promenade, à la détente, aux loisirs et aux activités récréatives.

*La zone est couverte sur l'ensemble de sa surface par une protection d'espace boisé classé, préservant ainsi l'identité des espaces forestiers.»*

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet de Contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13 :

- **Article NF1** (Occupations et utilisations des sols interdites) : La rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article NF2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article NF2 nécessite d'être modifié.
- **Article NF2** (Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières) : la rédaction de l'article NF2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière pour autoriser la réalisation du projet dans sa globalité. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

**La zone NF n'est donc pas compatible avec le projet de contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13.**

#### Zone UD

La zone UD « regroupe des unités urbaines qui se sont agglomérées sous forme de hameaux, dispersés sur le territoire de Saint-Jacques-sur-Darnétal. Ces unités urbaines sont de faible densité, le type d'habitat est majoritairement individuel, des anciennes fermes composent ponctuellement le bâti. »

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet de contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13 :

- **Article UD1** (Occupations et utilisations des sols interdites) : La rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article UD2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article UD2 nécessite d'être modifié.
- **Article UD2** (Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières) : la rédaction de l'article UD2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière pour autoriser la réalisation du projet dans sa globalité. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

**La zone UD n'est pas compatible avec le projet de contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13.**

### 2.1.5 Règlement graphique

La bande du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13 traverse les zones A, NF et UD. **Elle devra donc être reportée sur le règlement graphique (Plan de zonage).**

### 2.1.6 Servitudes d'urbanisme

#### Espaces boisés classés

Le projet de liaison A28-A13 présente une interaction avec les Espaces Boisés Classés.

**Il convient de déclasser les parties d'Espaces Boisés Classés incluses dans la bande déclarée d'utilité publique.**

Des mesures compensatoires sont prévues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier d'étude d'impact.

### Secteurs de risques naturels

Les documents graphiques font apparaître des secteurs dont la sensibilité à un risque naturel appelle une réglementation particulière (axes de ruissellements, risque d'inondation, présence de cavités souterraines...). Les terrains concernés par ces zones sont inconstructibles ou font l'objet de limitations quant à l'occupation du sol autorisée.

A l'intérieur de la bande déclarée d'utilité du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13, les terrains ne seront pas soumis à cette inconstructibilité. Néanmoins, le projet a pris en compte cette sensibilité du territoire : pour éviter toute aggravation de la situation actuelle, des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été définies.

Ces mesures sont détaillées dans l'évaluation environnementale du présent dossier de mise en compatibilité du PLU, ainsi que dans l'étude d'impact.

### Éléments du patrimoine architectural et paysager

Le plan 5bis « Plan du patrimoine architectural et paysager » recense les éléments végétaux, paysagers et patrimoniaux protégés au titre de l'article 123.1.5.7 du Code de l'Urbanisme.

Parmi les éléments protégés, deux bâtiments remarquables se situent dans la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13. Il s'agit de deux bâtiments agricoles situés dans le hameau de la Vacherie.

L'étude d'impact a pris en compte cette dimension patrimoniale et a défini des mesures de réduction qui préconisent de limiter au maximum et d'éviter lorsque c'est possible, les impacts directs et indirects sur le bâti remarquable. Les études ultérieures de définition du projet routier tiendront compte de ces

préconisations de manière à préserver les éléments patrimoniaux protégés par le PLU, et notamment les bâtiments agricoles remarquables du hameau de la Vacherie.



FIGURE 4 : PLAN 5BIS DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL INVENTARIANT LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER DE LA COMMUNE.

## 2.2 Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est

**Le PLU de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal en vigueur est incompatible pour une partie de ses dispositions actuelles avec le projet de Contournement Est de Rouen-Liaison A28/A13.**

Il ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

**Il convient de mettre le document d'urbanisme en compatibilité.**

### Suite à la réalisation du projet

L'emprise du projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Par conséquent, les collectivités concernées auront la possibilité, une fois le projet réalisé, de revoir les caractéristiques des espaces non consommés et servitudes d'urbanisme non impactées.

Cette adaptation sera de la compétence de la collectivité en charge de l'urbanisme sur le territoire communal. Elle ne pourra intervenir qu'une fois le domaine public autoroutier concédé (DPAC) délimité.

Le cahier des charges de la concession précisera sous quel délai le DPAC doit être défini.

A ce stade de réflexion, le cahier des charges de la concession devrait être connu au courant de l'année 2018.

## 2.3 Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme

### 2.3.1 Mise en cohérence du rapport de présentation

Le rapport de présentation intègre le projet autoroutier sur Saint-Jacques-sur-Darnétal. Il est mentionné à plusieurs reprises dans le document, avec un rappel des grandes orientations des documents cadres (Schéma de Cohérence Territorial, Plan de Déplacement Urbain).

Dans le rapport, le chapitre n°3 traite du « Choix du zonage et du règlement », Ce chapitre sera à modifier avec l'ajout de sous-secteurs :

- Les secteurs A<sub>IR</sub> et Ah<sub>IR</sub> qui correspondent aux recouvrements des zones A et Ah par la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13
- Le secteur NF<sub>IR</sub> qui correspond au recouvrement de la zone NF par la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.
- Le secteur UD<sub>IR</sub> qui correspond au recouvrement de la zone UD par la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.

Dans ces secteurs créés, seuls sont autorisés :

- Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment ou toute construction liée à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

### Aide à la lecture pour le rapport de présentation

« La situation actuelle avant mise en cohérence » et « La situation après mise en cohérence » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les chapitres du rapport de présentation actuellement en vigueur.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en cohérence ».

Exemple d'insertion :

***Elle comprend des secteurs Air et AHir correspondant à...***

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
3.4.6. Les règles spécifiques à la zone UD	<p><b>Secteurs concernés</b> La zone UD concerne des unités construites qui se sont agglomérées sous forme de hameaux dispersés sur le territoire de Saint-Jacques-sur-Darnétal et qui constituent des petites entités urbaines. Elles sont de faibles densités, le type d'habitat est majoritairement de type maison individuelle sur parcelle, des anciennes fermes composent ponctuellement l'ensemble bâti.</p> <p><b>Objectifs principaux</b> Conformément au PADD, sur ces secteurs éloignés du centre-bourg, l'objectif est de préserver les caractéristiques naturelles et paysagères des hameaux et d'y conserver une densité faible en n'encourageant pas de fait l'urbanisation.</p> <p><b>Nature de l'occupation du sol (articles 1 et 2)</b> La vocation principale de la zone UD est l'habitat. Néanmoins, et dans des proportions modérées, les activités artisanales, touristiques et de loisirs sont permises.</p> <p>Dès lors, le règlement contraint les installations classées et l'extension d'établissements existants, et interdit les installations qui, en raison de leur aspect ou de leurs conditions de fonctionnement, risqueraient de porter atteinte au caractère de cette zone. Sont interdites aussi les installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et des équipements collectifs existants. En l'occurrence les installations classées nuisibles et non compatibles avec l'environnement, dépôts de matériaux, terrains de camping, carrières, affouillements, bâtiments agricoles, activités industrielles, commerces et services, etc....</p> <p>Toutefois, les installations classées nouvelles, l'extension des installations classées existantes et l'aménagement/extension des établissements industriels ou artisanaux sont autorisés sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone, s'ils répondent aux besoins des usagers et habitants et qu'ils n'aggravent pas les nuisances.</p>	<p><b>Secteurs concernés</b> La zone UD concerne des unités construites qui se sont agglomérées sous forme de hameaux dispersés sur le territoire de Saint-Jacques-sur-Darnétal et qui constituent des petites entités urbaines. Elles sont de faibles densités, le type d'habitat est majoritairement de type maison individuelle sur parcelle, des anciennes fermes composent ponctuellement l'ensemble bâti. <i>La zone UDir concerne la bande déclarée d'utilité publique liée au projet de liaison autoroutière A28 / A13.</i></p> <p><b>Objectifs principaux</b> Conformément au PADD, sur ces secteurs éloignés du centre-bourg, l'objectif est de préserver les caractéristiques naturelles et paysagères des hameaux et d'y conserver une densité faible en n'encourageant pas de fait l'urbanisation.</p> <p><b>Nature de l'occupation du sol (articles 1 et 2)</b> La vocation principale de la zone UD est l'habitat. Néanmoins, et dans des proportions modérées, les activités artisanales, touristiques et de loisirs sont permises.</p> <p>Dès lors, le règlement contraint les installations classées et l'extension d'établissements existants, et interdit les installations qui, en raison de leur aspect ou de leurs conditions de fonctionnement, risqueraient de porter atteinte au caractère de cette zone. Sont interdites aussi les installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et des équipements collectifs existants. En l'occurrence les installations classées nuisibles et non compatibles avec l'environnement, dépôts de matériaux, terrains de camping, carrières, affouillements, bâtiments agricoles, activités industrielles, commerces et services, etc....</p> <p>Toutefois, les installations classées nouvelles, l'extension des installations classées existantes et l'aménagement/extension des établissements industriels ou artisanaux sont autorisés sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone, s'ils répondent aux besoins des usagers et habitants et qu'ils n'aggravent pas les nuisances.</p> <p><i>Dans le secteur UDir, sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></li> <li>- <i>Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></li> <li>- <i>tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></li> </ul>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
3.4.10. Les règles spécifiques à la zone A	<p><b>Secteurs concernés</b> Cette zone couvre des espaces naturels, qui en raison de leur intérêt agricole doivent rester affectés à la culture et l'élevage. La zone agricole se développe sur la majeure partie du territoire de la commune, enveloppe et enserre les zones urbaines.</p> <p>Des sous-secteurs Ah composent également cette zone. Ces « micro zones » ont été définies pour répondre à la problématique de l'habitat non lié à une exploitation agricole et cependant situé en zone agricole et qui ne peuvent être classées en zone naturelle N (cf décision Conseil d'Etat 31 mai 2010 et complément de la loi ENE art L. 123-1-5 du code de l'urbanisme (14°)). Ce « pastillage » évite l'affichage de multiples zones U en zone agricole, avec les risques inhérents à un tel affichage, dont celui d'une urbanisation diffuse.</p> <p><b>Objectifs principaux</b> Il s'agit de préserver les paysages et les terres agricoles exploitées. Les sous-secteurs Ah sont de taille mesurée, l'objectif de ce classement est d'acter ce qui existe, de ne pas le conforter mais de ne pas empêcher les occupants d'entretenir et jouir de leurs biens....</p> <p><b>Nature de l'occupation du sol (articles 1 et 2)</b> Seules les constructions et installations liées à l'activité agricole et à certaines activités de diversification sont autorisées en A. En Ah, seules la reconstruction à l'identique, la transformation ou l'extension mesurée des bâtiments existants sont autorisées, sous conditions</p>	<p><b>Secteurs concernés</b> Cette zone couvre des espaces naturels, qui en raison de leur intérêt agricole doivent rester affectés à la culture et l'élevage. La zone agricole se développe sur la majeure partie du territoire de la commune, enveloppe et enserre les zones urbaines.</p> <p>Des sous-secteurs Ah composent également cette zone. Ces « micro zones » ont été définies pour répondre à la problématique de l'habitat non lié à une exploitation agricole et cependant situé en zone agricole et qui ne peuvent être classées en zone naturelle N (cf décision Conseil d'Etat 31 mai 2010 et complément de la loi ENE art L. 123-1-5 du code de l'urbanisme (14°)). Ce « pastillage » évite l'affichage de multiples zones U en zone agricole, avec les risques inhérents à un tel affichage, dont celui d'une urbanisation diffuse.</p> <p><i>Le zonage Air concerne la bande déclarée d'utilité publique liée au projet de liaison autoroutière A28 / A13.</i></p> <p><b>Objectifs principaux</b> Il s'agit de préserver les paysages et les terres agricoles exploitées. Les sous-secteurs Ah sont de taille mesurée, l'objectif de ce classement est d'acter ce qui existe, de ne pas le conforter mais de ne pas empêcher les occupants d'entretenir et jouir de leurs biens....</p> <p><i>Au sein des secteurs Air, l'objectif est de préserver des espaces destinées au projet de liaison autoroutière A28 / A13. De plus, le maître d'ouvrage intègre un ensemble de mesures d'accompagnements garantissant la préservation des paysages et les terres agricoles exploitées.</i></p> <p><b>Nature de l'occupation du sol (articles 1 et 2)</b> Seules les constructions et installations liées à l'activité agricole et à certaines activités de diversification sont autorisées en A. En Ah, seules la reconstruction à l'identique, la transformation ou l'extension mesurée des bâtiments existants sont autorisées, sous conditions</p> <p><i>Dans le secteur Air, seuls sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></li> <li>- <i>Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></li> <li>- <i>Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></li> </ul>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
3.4.13. Les règles spécifiques à la zone NF	<p><b>Secteurs concernés</b> La zone NF correspond exclusivement aux espaces boisés situés en périphérie de la commune.</p> <p><b>Objectifs principaux</b> Préserver les milieux naturels des bois, à protéger et mettre en valeur leur paysage en raison de leur intérêt écologique, faunistique et floristique, et à assurer la vocation des bois à la promenade, à la détente, aux loisirs et aux activités récréatives.</p> <p><b>Nature de l'occupation du sol (articles 1 et 2)</b> Seuls les aménagements liés à la valorisation du site et s'intégrant harmonieusement avec l'environnement sont autorisés : les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, aménagements légers nécessaires à la mise en valeur, à la préservation et à la gestion de la forêt, à la gestion des eaux pluviales et à la création d'espaces de promenade.</p>	<p><b>Secteurs concernés</b> La zone NF correspond exclusivement aux espaces boisés situés en périphérie de la commune.</p> <p><i>Le sous-secteur NFir concerne la bande déclarée d'utilité publique liée au projet de liaison autoroutière A28 / A13.</i></p> <p><b>Objectifs principaux</b> Préserver les milieux naturels des bois, à protéger et mettre en valeur leur paysage en raison de leur intérêt écologique, faunistique et floristique, et à assurer la vocation des bois à la promenade, à la détente, aux loisirs et aux activités récréatives.</p> <p><i>Au sein des secteurs NFir, le projet de liaison autoroutière intégrera des aménagements paysagers garantissant sa bonne intégration dans son environnement.</i></p> <p><b>Nature de l'occupation du sol (articles 1 et 2)</b> <i>Dans les différents secteurs de la zone NF et en dehors du secteur NFir :</i> Seuls les aménagements liés à la valorisation du site et s'intégrant harmonieusement avec l'environnement sont autorisés : les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, aménagements légers nécessaires à la mise en valeur, à la préservation et à la gestion de la forêt, à la gestion des eaux pluviales et à la création d'espaces de promenade.</p> <p><i>Dans le secteur NFir, sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></li> <li>- <i>Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></li> <li>- <i>Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></li> </ul>

### 2.3.2 Mise en compatibilité du règlement écrit

Le projet de Contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13 est implanté sur des terrains classés en zone A et son sous-secteur Ah, la zone NF et la zone UD.

Des secteurs spécifiques Air, AHir, NFir, UDir, sont introduits ; ils permettent la prise en compte du projet dans le règlement qui précise que dans ces secteurs sont seuls autorisés les infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et les bâtiments et constructions liés à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le **règlement écrit actuel** des zones A, NF et UD et leurs secteurs impactés
- Le **règlement écrit après mise en compatibilité** des zones A, NF et UD en tenant compte du projet

#### Aide à la lecture pour le règlement écrit

« La situation actuelle avant mise en compatibilité » et « La situation après mise en compatibilité » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en compatibilité ».

Exemple d'insertion :

*Elle comprend des secteurs Air et AHir correspondant à ...*

## EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
<b>Zone A</b>		<p>Cette zone couvre des espaces naturels, qui en raison de leur intérêt agricole doivent rester affectés à la culture et l'élevage. Ne sont donc autorisées que les constructions et installations liées à l'activité agricole et à certaines activités de diversification.</p> <p>Un sous-secteur Ah compose également cette zone. Ce sous-secteur concerne des constructions à destination d'habitat non lié à une exploitation agricole, et situées en zone A.</p> <p>La vocation exclusive de ce sous-secteur est l'habitat.</p> <p>Certains terrains appartenant à ce secteur sont dans le périmètre de bruit d'une infrastructure terrestre bruyante tel que reporté sur le plan de zone de bruit. A l'intérieur de ces périmètres, les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique sont soumis à des normes d'isolation acoustique conformément à la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et à ses textes d'application.</p> <p>Par ailleurs, certains terrains de la zone A sont concernés par des servitudes d'utilité publique relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication. Les usagers prendront connaissance dans le dossier«&lt; Annexes», des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone.</p> <p>Sur les parcelles concernées par le passage d'un axe de ruissellement ou la présence d'un secteur d'expansion tels qu'identifiés au plan de zonage, les aménagements ne devront en aucun cas interrompre ou aggraver le bon écoulement des eaux.</p>	<p>Cette zone couvre des espaces naturels, qui en raison de leur intérêt agricole doivent rester affectés à la culture et l'élevage. Ne sont donc autorisées que les constructions et installations liées à l'activité agricole et à certaines activités de diversification.</p> <p>Un sous-secteur Ah compose également cette zone. Ce sous-secteur concerne des constructions à destination d'habitat non lié à une exploitation agricole, et situées en zone A.</p> <p>La vocation exclusive de ce sous-secteur est l'habitat.</p> <p>Certains terrains appartenant à ce secteur sont dans le périmètre de bruit d'une infrastructure terrestre bruyante tel que reporté sur le plan de zone de bruit. A l'intérieur de ces périmètres, les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique sont soumis à des normes d'isolation acoustique conformément à la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et à ses textes d'application.</p> <p>Par ailleurs, certains terrains de la zone A sont concernés par des servitudes d'utilité publique relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication. Les usagers prendront connaissance dans le dossier«&lt; Annexes», des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone.</p> <p>Sur les parcelles concernées par le passage d'un axe de ruissellement ou la présence d'un secteur d'expansion tels qu'identifiés au plan de zonage, les aménagements ne devront en aucun cas interrompre ou aggraver le bon écoulement des eaux.</p> <p><i>Elle comprend des secteurs AHir et Air correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13</i></p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
<b>Zone A</b>	<b>Article A-1- Occupations et utilisations des sols interdites</b>	<p><b>1.1 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence de cavités souterraines sont interdits:</b></p> <p>Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article A-2.</p> <p><b>1.2 Dans les secteurs soumis aux risques de ruissellement sont interdits :</b></p> <p>Toute imperméabilisation du sol.</p> <p>Le remblaiement des mares, bassins et fossés, existant ou à créer, sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations.</p> <p>La suppression de tout obstacle aux ruissellements, tels que haies, talus, remblais, fossés, mares,bassins... est interdit.</p> <p>Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article A-2.</p> <p><b>1.3 Dans la bande inconstructible de 75m de part et d'autre de la RN31 sont interdites :</b></p> <p>Les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles mentionnées à l'article A-2.</p> <p><b>1.4 Dans les autres secteurs sont interdits :</b></p> <p>Tous les types d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole et ceux visés à l'article A-2.</p> <p>Le remblaiement des mares, bassins et fossés, existant ou à créer.</p> <p><b>1.5 Dans le sous-secteur Ah sont interdites :</b></p> <p>Tous types d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception des constructions à usage d'habitation mentionnées à l'article Ah-2.</p>	<p><b>1.1 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence de cavités souterraines sont interdits:</b></p> <p>Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article A-2.</p> <p><b>1.2 Dans les secteurs soumis aux risques de ruissellement sont interdits :</b></p> <p>Toute imperméabilisation du sol.</p> <p>Le remblaiement des mares, bassins et fossés, existant ou à créer, sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations.</p> <p>La suppression de tout obstacle aux ruissellements, tels que haies, talus, remblais, fossés, mares,bassins... est interdit.</p> <p>Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article A-2.</p> <p><b>1.3 Dans la bande inconstructible de 75m de part et d'autre de la RN31 sont interdites :</b></p> <p>Les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles mentionnées à l'article A-2.</p> <p><b>1.4 Dans les autres secteurs sont interdits :</b></p> <p>Tous les types d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole et ceux visés à l'article A-2.</p> <p>Le remblaiement des mares, bassins et fossés, existant ou à créer.</p> <p><b>1.5 Dans le sous-secteur Ah sont interdites :</b></p> <p>Tous types d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception des constructions à usage d'habitation mentionnées à l'article Ah-2.</p> <p><b>1.6 Dans les secteurs AHir et Air sont interdites :</b></p> <p><i>Tous types d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception de ceux visés au point 2.5 de l'article A-2</i></p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
<b>Zone A</b>	<b>Article A-2- Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières</b>	<p><b>2.1 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence de cavités souterraines sont autorisés:</b></p> <p>Les extensions mesurées (inférieures à 20 m<sup>2</sup> de SHON) des constructions existantes ainsi que leurs annexes de faible emprise (inférieures à 20m<sup>2</sup> de SHON), jointive ou non, dans le but d'améliorer le confort des habitations.</p> <p>La reconstruction après sinistre des constructions existantes, à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol.</p> <p>La mise en conformité des installations agricoles.</p> <p>Les aménagements permettant de préciser ou de lever les risques.</p> <p>Les constructions démontables d'une superficie totale inférieure à 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximum de 3 mètres, mesurée depuis le sol naturel au faitage, tel qu'abris à outils, appentis, etc.</p> <p>Les travaux, aménagements, ouvrages et constructions nécessaires à la réalisation d'aménagement hydraulique paysager.</p> <p>L'extension des bâtiments avec un rapport de surface entre les superficies de plancher hors œuvres nouvelles ou anciennes inférieures ou égales à 1,2, étant entendu que l'extension admise réponde à un besoin d'amélioration des conditions d'habitabilité ou de confort.</p> <p><b>2.4 Dans le sous-secteur Ah sont autorisées :</b></p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes. La transformation des bâtiments existants dans l'enveloppe existante sous réserve que cette transformation réponde à un besoin d'amélioration des conditions d'habitabilité ou de confort du logement existant.</p> <p>L'extension des bâtiments avec un rapport de surface entre les superficies de plancher hors œuvres nouvelles ou anciennes inférieures ou égales à 1,2, étant entendu que l'extension admise réponde à un besoin d'amélioration des conditions d'habitabilité ou de confort.</p>	<p><i>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors des secteurs Air et AHir</i></p> <p><i>Peuvent être autorisés:</i></p> <p><b>2.1 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence de cavités souterraines:</b></p> <p>Les extensions mesurées (inférieures à 20 m<sup>2</sup> de SHON) des constructions existantes ainsi que leurs annexes de faible emprise (inférieures à 20m<sup>2</sup> de SHON), jointive ou non, dans le but d'améliorer le confort des habitations.</p> <p>La reconstruction après sinistre des constructions existantes, à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol.</p> <p>La mise en conformité des installations agricoles.</p> <p>Les aménagements permettant de préciser ou de lever les risques.</p> <p>Les constructions démontables d'une superficie totale inférieure à 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximum de 3 mètres, mesurée depuis le sol naturel au faitage, tel qu'abris à outils, appentis, etc.</p> <p>Les travaux, aménagements, ouvrages et constructions nécessaires à la réalisation d'aménagement hydraulique paysager.</p> <p>L'extension des bâtiments avec un rapport de surface entre les superficies de plancher hors œuvres nouvelles ou anciennes inférieures ou égales à 1,2, étant entendu que l'extension admise réponde à un besoin d'amélioration des conditions d'habitabilité ou de confort.</p> <p><b>2.4 Dans le sous-secteur Ah:</b></p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes. La transformation des bâtiments existants dans l'enveloppe existante sous réserve que cette transformation réponde à un besoin d'amélioration des conditions d'habitabilité ou de confort du logement existant.</p> <p>L'extension des bâtiments avec un rapport de surface entre les superficies de plancher hors œuvres nouvelles ou anciennes inférieures ou égales à 1,2, étant entendu que l'extension admise réponde à un besoin d'amélioration des conditions d'habitabilité ou de confort.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
			<p><i>2.5 Dans les différents secteurs AHir et Air</i></p> <p><i>Sont seuls autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></li> <li>- <i>toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></li> <li>- <i>tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></li> </ul>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
<b>Zone NF</b>		<p>La zone NF correspond exclusivement aux espaces boisés situés en périphérie de la commune. La réglementation qui s'y applique vise à préserver les milieux naturels des bois, à protéger et mettre en valeur leur paysage en raison de leur intérêt écologique, faunistique et floristique, et assurer la vocation des bois à la promenade, à la détente, aux loisirs et aux activités récréatives.</p> <p>La zone est couverte sur l'ensemble de sa surface par une protection d'espace boisé classé, préservant ainsi l'identité des espaces forestiers. La protection au titre des espaces boisés classés « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements » (article L.130-1 du Code de l'urbanisme). Il s'agit donc d'une protection absolue, qui interdit en particulier toute construction nouvelle.</p> <p>Un secteur de la zone est concerné par la présence d'un périmètre de bruit lié à une infrastructure terrestre bruyante tel que reporté sur le plan de zone de bruit.</p> <p>Sur les parcelles concernées par le passage d'un axe de ruissellement ou par la présence d'un secteur d'expansion tels qu'identifiés au plan de zonage, les aménagements ne devront en aucun cas interrompre ou aggraver le bon écoulement des eaux.</p>	<p>La zone NF correspond exclusivement aux espaces boisés situés en périphérie de la commune. La réglementation qui s'y applique vise à préserver les milieux naturels des bois, à protéger et mettre en valeur leur paysage en raison de leur intérêt écologique, faunistique et floristique, et assurer la vocation des bois à la promenade, à la détente, aux loisirs et aux activités récréatives.</p> <p>La zone est couverte sur l'ensemble de sa surface par une protection d'espace boisé classé, préservant ainsi l'identité des espaces forestiers. La protection au titre des espaces boisés classés « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements » (article L.130-1 du Code de l'urbanisme). Il s'agit donc d'une protection absolue, qui interdit en particulier toute construction nouvelle.</p> <p>Un secteur de la zone est concerné par la présence d'un périmètre de bruit lié à une infrastructure terrestre bruyante tel que reporté sur le plan de zone de bruit.</p> <p><i>Elle comprend un secteur NFir correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p>
<b>Zone NF</b>	<b>Article NF-1 – Occupations et utilisations des sols interdites</b>	Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article NF-2	Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article NF-2

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
<b>Zone NF</b>	<b>Article NF-2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières</b>	<p>Sont autorisés, à condition de s'intégrer harmonieusement avec le site et d'être lié à la valorisation touristique du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement d'itinéraires de promenades, chemins de randonnées, sous réserve de leur compatibilité avec la réglementation en vigueur les concernant.</li> <li>- Les équipements d'accompagnement des itinéraires de promenades et chemins de randonnées tels que balisage, signalétique...</li> <li>- Les parcs de stationnement paysagers</li> <li>- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics</li> <li>- Les aménagements nécessaires à la mise en valeur, à la préservation et à la gestion de la forêt ainsi que ceux liés à la lutte contre l'incendie.</li> </ul>	<p><i>Dans les différents secteurs de la zone NF et en dehors du secteur NFir</i></p> <hr/> <p>Sont autorisés, à condition de s'intégrer harmonieusement avec le site et d'être lié à la valorisation touristique du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement d'itinéraires de promenades, chemins de randonnées, sous réserve de leur compatibilité avec la réglementation en vigueur les concernant.</li> <li>- Les équipements d'accompagnement des itinéraires de promenades et chemins de randonnées tels que balisage, signalétique...</li> <li>- Les parcs de stationnement paysagers</li> <li>- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics</li> <li>- Les aménagements nécessaires à la mise en valeur, à la préservation et à la gestion de la forêt ainsi que ceux liés à la lutte contre l'incendie.</li> </ul> <p><i>Dans le secteur NFir, sont seuls autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></li> <li>- <i>toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></li> <li>- <i>tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></li> </ul> <hr/>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone UD		<p>La zone UD regroupe des unités urbaines qui se sont agglomérées sous forme de hameaux, dispersés sur le territoire de Saint-Jacques sur-Darnétal.</p> <p>Ces unités urbaines sont de faible densité, le type d'habitat est majoritairement individuel, des anciennes fermes composent ponctuellement le bâti.</p> <p>La zone se compose de plusieurs hameaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hameau de Bellevue, zone non raccordée aux réseaux et non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Hameau de Quevreville, zone raccordée en partie aux réseaux mais non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Hameau Sente du Bois Tison, zone raccordée aux réseaux mais non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Hameau de la Brûlée, zone raccordée aux réseaux mais non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Hameau des Arpents, zone raccordée aux réseaux mais non desservie par les transports en commun.</li> </ul> <p>Des entités urbaines ponctuelles qui se sont régies par les mêmes caractéristiques sont intégrées à la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poche d'habitat rue des Forgettes, zone non raccordée aux réseaux et non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Poche d'habitat rue de la Brûlée, zone non raccordée aux réseaux et non desservie par les transports en commun.</li> </ul> <p>La réglementation qui s'y applique tend à préserver les caractéristiques naturelles et paysagères des hameaux.</p> <p>La zone UD est donc prioritairement destinée à accueillir de l'habitat, des activités artisanales, touristiques et de loisirs, dans des proportions modérées.</p> <p>Sur les parcelles concernées par le passage d'un axe de ruissellement ou la présence d'un secteur d'expansion tels qu'identifiés au plan de zonage, les aménagements ne devront en aucun cas interrompre ou aggraver le bon écoulement des eaux.</p>	<p>La zone UD regroupe des unités urbaines qui se sont agglomérées sous forme de hameaux, dispersés sur le territoire de Saint-Jacques sur-Darnétal.</p> <p>Ces unités urbaines sont de faible densité, le type d'habitat est majoritairement individuel, des anciennes fermes composent ponctuellement le bâti.</p> <p>La zone se compose de plusieurs hameaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hameau de Bellevue, zone non raccordée aux réseaux et non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Hameau de Quevreville, zone raccordée en partie aux réseaux mais non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Hameau Sente du Bois Tison, zone raccordée aux réseaux mais non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Hameau de la Brûlée, zone raccordée aux réseaux mais non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Hameau des Arpents, zone raccordée aux réseaux mais non desservie par les transports en commun.</li> </ul> <p>Des entités urbaines ponctuelles qui se sont régies par les mêmes caractéristiques sont intégrées à la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poche d'habitat rue des Forgettes, zone non raccordée aux réseaux et non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Poche d'habitat rue de la Brûlée, zone non raccordée aux réseaux et non desservie par les transports en commun.</li> </ul> <p>La réglementation qui s'y applique tend à préserver les caractéristiques naturelles et paysagères des hameaux.</p> <p>La zone UD est donc prioritairement destinée à accueillir de l'habitat, des activités artisanales, touristiques et de loisirs, dans des proportions modérées.</p> <p>Sur les parcelles concernées par le passage d'un axe de ruissellement ou la présence d'un secteur d'expansion tels qu'identifiés au plan de zonage, les aménagements ne devront en aucun cas interrompre ou aggraver le bon écoulement des eaux.</p> <p><i>Elle comprend un secteur UDir correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.</i></p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone UD	Article UD-1 – Occupations et utilisations des sols interdites	<p><b>1.1 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence de cavités souterraines sont interdits :</b></p> <p>Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article UD-2.</p> <p><b>1.2 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence d'axes de ruissellement sont interdits :</b></p> <p>Le remblaiement des mares, bassins et fossés, existant ou à créer, sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations.</p> <p>La suppression de tout obstacle aux ruissellements, tels que haies, talus, remblais, fossés, mares, bassins... est interdit.</p> <p>Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article UD-2.</p> <p><b>1.3 Dans les autres secteurs sont interdits</b></p> <p>L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable préfectorale sauf celles indiquées à l'article UD-2.</p> <p>L'ouverture et l'exploitation des carrières, les affouillements et exhaussements de sol nécessitant une autorisation au titre de l'article R.421-20 du Code de l'Urbanisme et qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou d'aménagement.</p> <p>Les dépôts et stockages de ferrailles, de véhicules usagés destinés à la casse, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, ainsi que les entreprises de cassage de voitures et de transformation de matériaux de récupération</p> <p>Les constructions à usage d'activités commerciales et de services.</p> <p>Les constructions à usage d'activités artisanales, touristiques et de loisirs de plus de 400m<sup>2</sup> de SHON de surface de vente et de réserve, à l'exception de celles mentionnées à l'article UD-2.</p> <p>Les constructions à usage d'entrepôt et de dépôt, à l'exception de celles liées à une activité admise à l'article UD-2 ou à une activité non autorisée mais existante à l'approbation du plan local d'urbanisme.</p>	<p><b>1.1 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence de cavités souterraines sont interdits :</b></p> <p>Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article UD-2.</p> <p><b>1.2 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence d'axes de ruissellement sont interdits :</b></p> <p>Le remblaiement des mares, bassins et fossés, existant ou à créer, sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations.</p> <p>La suppression de tout obstacle aux ruissellements, tels que haies, talus, remblais, fossés, mares, bassins... est interdit.</p> <p>Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article UD-2.</p> <p><b>1.3 Dans les autres secteurs sont interdits</b></p> <p>L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable préfectorale sauf celles indiquées à l'article UD-2.</p> <p>L'ouverture et l'exploitation des carrières, les affouillements et exhaussements de sol nécessitant une autorisation au titre de l'article R.421-20 du Code de l'Urbanisme et qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou d'aménagement</p> <p>Les dépôts et stockages de ferrailles, de véhicules usagés destinés à la casse, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, ainsi que les entreprises de cassage de voitures et de transformation de matériaux de récupération</p> <p>Les constructions à usage d'activités commerciales et de services.</p> <p>Les constructions à usage d'activités artisanales, touristiques et de loisirs de plus de 400m<sup>2</sup> de SHON de surface de vente et de réserve, à l'exception de celles mentionnées à l'article UD-2.</p> <p>Les constructions à usage d'entrepôt et de dépôt, à l'exception de celles liées à une activité admise à l'article UD-2 ou à une activité non autorisée mais existante à l'approbation du plan local d'urbanisme.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<p>Les bâtiments agricoles.</p> <p>Les abris de jardin ou garages isolés qui ne constituent pas un annexe à une habitation existante sur le même tènement foncier.</p> <p>Les terrains de camping et de caravaning. Le stationnement des caravanes à usage d'habitation.</p> <p>Les constructions à usage d'activités industrielles sauf celles indiquées à l'article UD-2. Le remblaiement des mares, bassins et fossés, existant ou à créer.</p>	<p>Les bâtiments agricoles.</p> <p>Les abris de jardin ou garages isolés qui ne constituent pas un annexe à une habitation existante sur le même tènement foncier.</p> <p>Les terrains de camping et de caravaning. Le stationnement des caravanes à usage d'habitation.</p> <p>Les constructions à usage d'activités industrielles sauf celles indiquées à l'article UD-2. Le remblaiement des mares, bassins et fossés, existant ou à créer.</p>
Zone UD	Article UD-2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières	<p><b>2.1 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence de cavités souterraines sont autorisés :</b></p> <p>Les extensions mesurées (inférieures à 20 m<sup>2</sup> de SHON) des constructions existantes ainsi que leurs annexes de faible emprise (inférieures à 20 m<sup>2</sup> SHON), jointive ou non, dans le but d'améliorer le confort des habitations,</p> <p>La reconstruction après sinistre des constructions existantes, à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol.</p> <p>Les aménagements permettant de préciser ou de lever les risques.</p> <p><b>2.2 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence d'axes de ruissellement sont autorisés</b></p> <p>Les ouvrages de gestion des ruissellements.</p> <p>Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.</p> <p>La reconstruction après sinistre des constructions existantes, à condition que celui-ci ne soit pas lié à une inondation.</p> <p><b>2.3 Dans les autres secteurs :</b></p> <p>L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et répondent aux besoins des usagers et habitants, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une augmentation des dangers ou nuisances, et que toutes les dispositions soient mises en œuvre pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.</p>	<p><i>Dans les différents secteurs de la zone UD et en dehors du secteur UDir</i></p> <p><i>Peuvent être autorisés:</i></p> <p><b>2.1 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence de cavités souterraines sont autorisés :</b></p> <p>Les extensions mesurées (inférieures à 20 m<sup>2</sup> de SHON) des constructions existantes ainsi que leurs annexes de faible emprise (inférieures à 20 m<sup>2</sup> SHON), jointive ou non, dans le but d'améliorer le confort des habitations,</p> <p>La reconstruction après sinistre des constructions existantes, à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol.</p> <p>Les aménagements permettant de préciser ou de lever les risques.</p> <p><b>2.2 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence d'axes de ruissellement sont autorisés</b></p> <p>Les ouvrages de gestion des ruissellements.</p> <p>Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.</p> <p>La reconstruction après sinistre des constructions existantes, à condition que celui-ci ne soit pas lié à une inondation.</p> <p><b>2.3 Dans les autres secteurs :</b></p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<p>Les aménagements et extensions d'établissements industriels ou artisanaux existants, à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une augmentation des dangers ou nuisances, et que toutes les dispositions soient mises en oeuvre pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.</p> <p><b>2.4 Conditions particulières relatives à la création de logements locatifs</b></p> <p>Dans l'ensemble de la zone, tout projet de plus de 10 logements soumis à permis de construire et comportant des surfaces d'habitation, doit prévoir d'affecter au logement locatif au moins 20% de la surface hors oeuvre nette destinée à l'habitation.</p>	<p>L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et répondent aux besoins des usagers et habitants, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une augmentation des dangers ou nuisances, et que toutes les dispositions soient mises en oeuvre pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.</p> <p>Les aménagements et extensions d'établissements industriels ou artisanaux existants, à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une augmentation des dangers ou nuisances, et que toutes les dispositions soient mises en oeuvre pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.</p> <p><b>2.4 Conditions particulières relatives à la création de logements locatifs</b></p> <p>Dans l'ensemble de la zone, tout projet de plus de 10 logements soumis à permis de construire et comportant des surfaces d'habitation, doit prévoir d'affecter au logement locatif au moins 20% de la surface hors oeuvre nette destinée à l'habitation.</p> <p><i>Dans le secteur UDir, sont seuls autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</li> <li>- toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</li> <li>- tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</li> <li>- pour les constructions existantes les travaux d'entretien et de confortement concernant les façades et huisseries, les toitures et les clôtures.</li> </ul>

### 2.3.3 Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage

Comme vu précédemment, la mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet d'infrastructure routière : Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui nécessite la création dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

Les secteurs ainsi créés au sein de la bande déclarée d'utilité publique sont :

**Dans la zone A :**

- Secteur Air
- Secteur AHir

**Dans la zone NF :**

- Secteur NFir

**Dans la zone UD :**

- Secteur UDir

Les surfaces de chacun des secteurs créés sont détaillées dans le paragraphe « 3.5.10 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité » du présent dossier de mise en compatibilité.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le **document graphique du zonage actuel** avant mise en compatibilité
- Le **document graphique du zonage après mise en compatibilité**

### 2.3.4 Mise en compatibilité des Servitudes d'urbanisme : Espace Boisé Classé

Le projet de Contournement Est de Rouen - Liaison A28 / A13 implique le déclassement d'environ 68 ha d'Espace Boisé Classé (inscrit au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme).

Des mesures de compensation sont prévues par le maître d'ouvrage et précisées dans le dossier d'étude d'impact.

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle avant mise en compatibilité

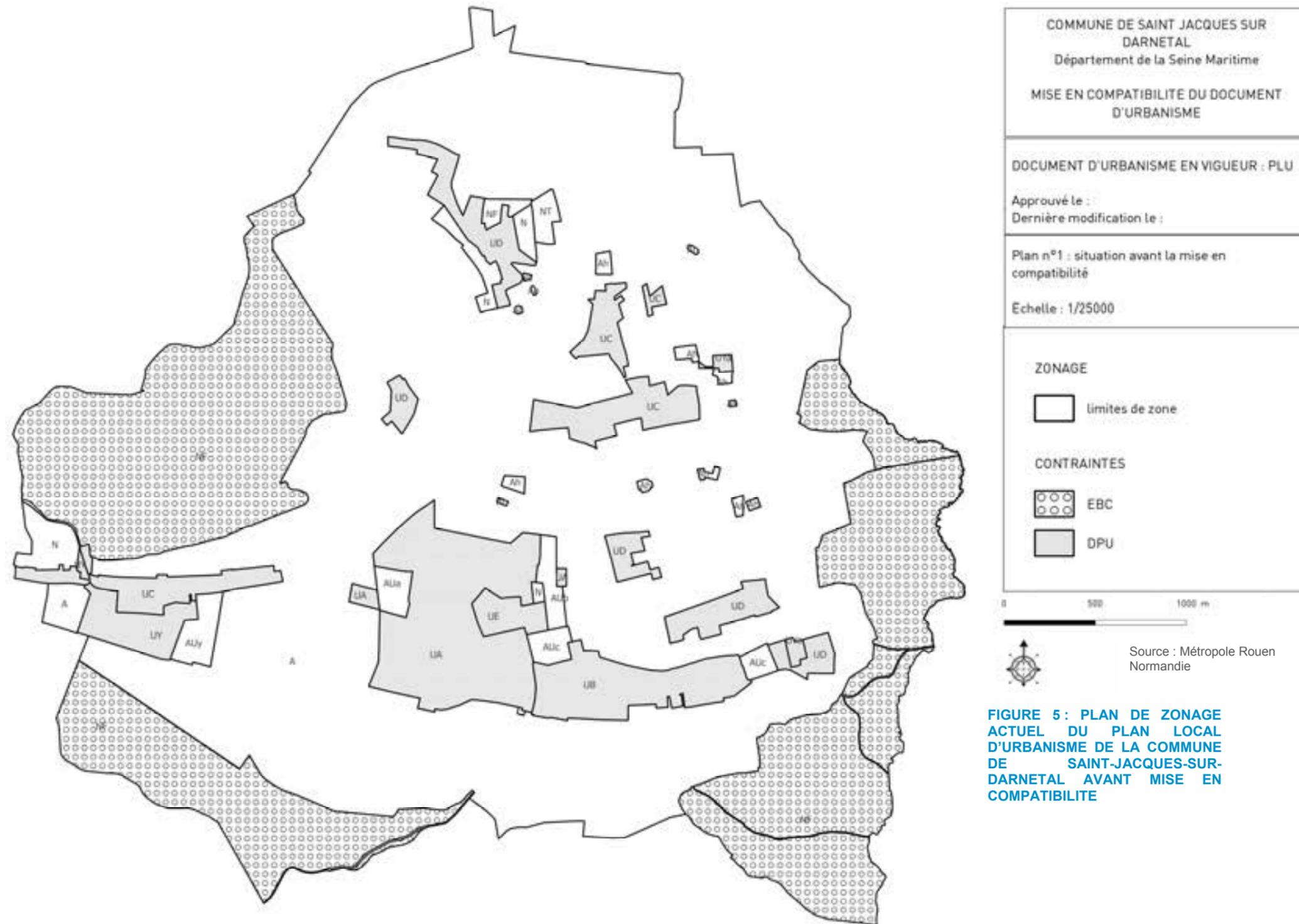


FIGURE 5 : PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL AVANT MISE EN COMPATIBILITE

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation après mise en compatibilité

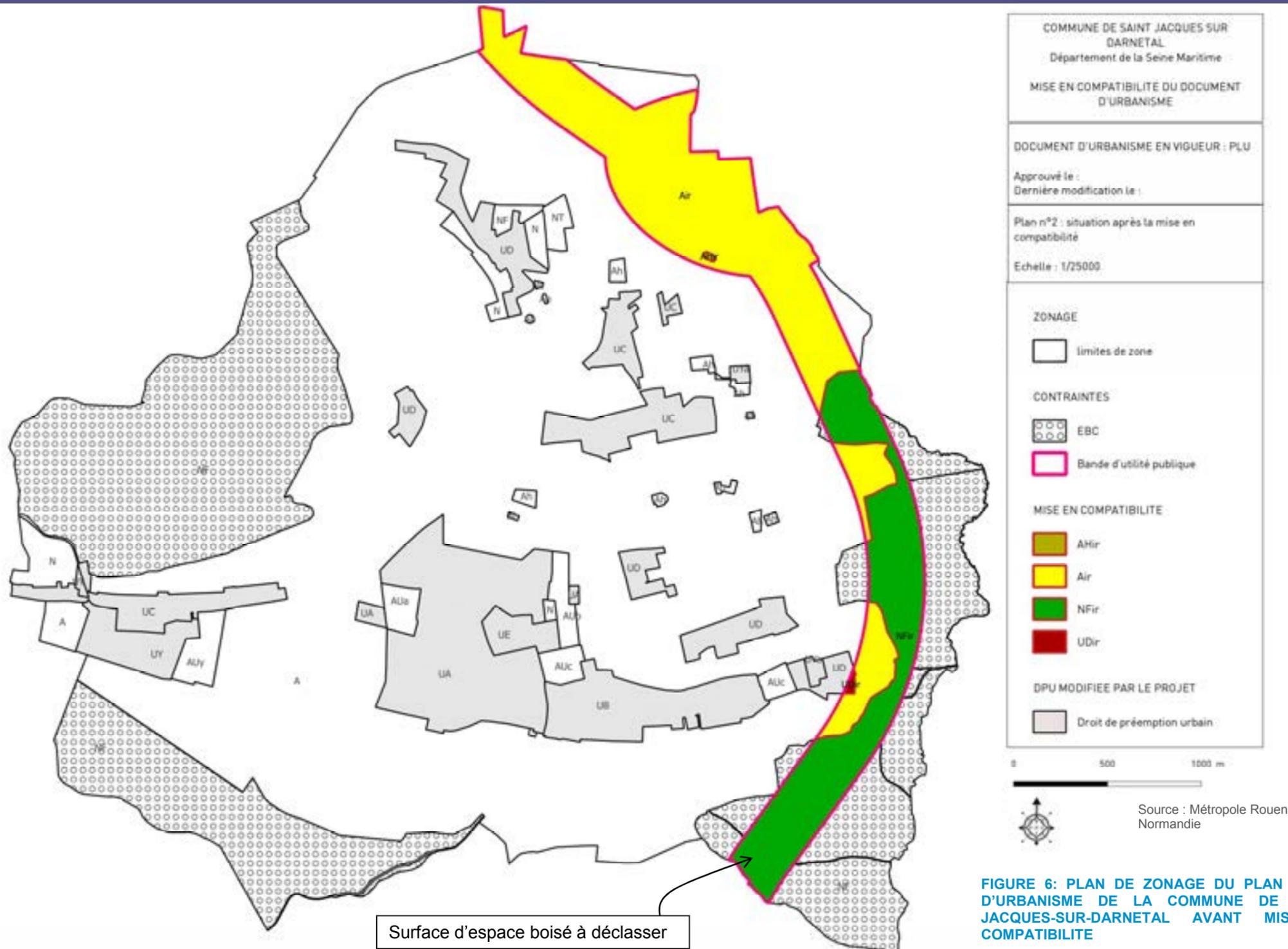


FIGURE 6: PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL AVANT MISE EN COMPATIBILITE



## 3 Evaluation environnementale

### 3.1 Résumé non technique

#### 3.1.1 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.121-16 du Code de l'urbanisme fixe les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, les plans locaux d'urbanisme dont l'évolution est susceptible de permettre des impacts sur un site Natura 2000 et ceux dont le territoire comprend un site Natura 2000 et dont l'évolution réduit des Espaces Boisés Classés (EBC) ou des zones agricoles ou naturelles et forestières doivent en faire l'objet. Plusieurs communes sont concernées par l'une et/ou l'autre de ces conditions dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Bien que toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13 ne le soient pas, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des 27 communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale proposé s'appuie sur l'article R. 121-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

En outre, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions.

#### 3.1.2 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Les modifications apportées au PLU sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification hormis le SCoT de la Métropole Rouen Normandie qui fera l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre du projet.

### 3.1.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
Autorisation des affouillements et exhaussements (emprise du projet)	Topographie	La bande passe sur une zone plane à environ 160m NGF d'altitude.	La variation de topographie devrait être dans un ordre de grandeur compris entre +9 m et -7 m.	Favoriser le réemploi des matériaux Situer les dépôts temporaires en dehors des zones sensibles.
	Eaux superficielles	La bande intercepte une vingtaine de talwegs et 2 bassins d'assainissement au niveau du hameau le Bois Tison.	Emprises du projet à proximité de 2 bassins et modification du réseau de surface (6 talwegs impactés de manière permanente).	Préserver la qualité, la trajectoire et le débit des écoulements superficiels. Recréer les bassins d'assainissement.
	Eaux souterraines	La bande passe à proximité des bétoires liés aux captages de Saint-Léger-du-Bourg-Denis, de Darnétal et de Saint-Aubin-Epinay et intercepte le Périmètre de Protection Eloignée des captages de Saint-Aubin-Epinay.	Risque de communication entre les eaux du projet et la nappe – exploitée pour ces captages AEP - par les cavités et bétoires et du fait des affouillements au niveau d'une couche peu perméable du sol.	Étancher le réseau d'assainissement. Implanter 4 piézomètres de suivi dans les PPR des captages AEP de Saint-Aubin-Epinay. Mettre en place un plan d'alerte et d'intervention en cas d'anomalie détectée par un piézomètre en phase chantier.
	Cadre de vie	La bande traverse une zone agricole Ah constructible au niveau du hameau la Vacherie (0.4ha) et une zone urbaine UD du hameau du Bois Tison, et intercepte la RN31, la RD7 et la RD43 ; ainsi que 2 lignes électriques.	Incidences potentielles sur ces réseaux par les affouillements et exhaussements. Aucun bâti dans l'emprise indicative du projet. Coupure des axes routiers.	Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires. Organiser une étude d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF). Rétablir les voies de communication au préalable pour que la circulation puisse se poursuivre durant les travaux.
	Agriculture	La bande traverse 115 ha de terres agricoles, 28 parcelles et 16 exploitants.	Consommation de terrains agricoles et ses effets indirects : effet de coupure, modifications microclimatiques.	Rétablir les connexions coupées par l'ouvrage. Limiter les emprises sur les terres agricoles. Restituer les terrains en occupation temporaire avec les mêmes horizons qu'à l'origine. Réaliser un aménagement foncier et forestier.
	Sylviculture	La bande traverse le vallon du Bois d'Ennebourg sur 68ha.	Effets de substitution, de coupure et de bordure.	Limiter les emprises sur les parcelles forestières. Compenser les déboisements à l'échelle de l'aire d'étude élargie.
	Patrimoine, tourisme et loisirs	La bande intersecte 2 bâtiments agricoles remarquables sur le hameau de la Vacherie.	Tracé indicatif sans impact.	Pas de mesure prévue.
	Risques	Inondations par débordement des talwegs ; risques mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles et risques cavités souterraines (bétoires) ; risque TMD sur la RN31	Intersection de la RN31 à risque TMD. Risque d'effondrement de terrain.	Mettre en place des dispositions constructives pour limiter le risque de mouvement de terrain.

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
	Patrimoine naturel	La bande intersecte 1 ZNIEFF de type II : « la Vallée de l'Aubette », dont 67,8ha des boisements (Bois d'Ennebourg) sont des EBC et constituent un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE de Haute Normandie. Plusieurs espèces faunistiques patrimoniales et/ou protégées (chiroptères, avifaune, mammifères terrestres, orthoptères, amphibiens). Sur le territoire de la commune sont également présents de petits réservoirs et corridors mésophiles à proximité des zones urbanisées (RN31).	Incidences potentielles : dégradations et destructions d'habitats temporaires ou permanentes. Rupture de continuités écologiques. Création de délaissés de milieux ouverts mésophiles et boisés. Risque de destructions d'individus. Dérangement d'individus.	Réaliser une expertise arboricole des arbres (notamment du bois d'Ennebourg) avant le démarrage de chantier pour éviter la destruction d'espèces. Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue. Mettre en place des mesures de conservation (balisage) et de compensation des milieux sensibles (boisés, ouverts et semi-ouverts). Restaurer les emprises chantier à la fin des travaux. Installer des ouvrages de rétablissement des continuités écologiques. Mettre en place des mesures de précaution vis-à-vis du risque de pollution de l'eau et des milieux naturels lors des travaux.
	Paysage	Paysage du plateau agricole ouvert de Préaux, puis le plateau agricole fermé de Saint-Jacques-sur-Darnétal et le Bois d'Ennebourg. Bande visible depuis les hameaux de Quévréville-la-Milon et les Forgettes (en limite Sud-Ouest du plateau de Préaux).	Coupure visuelle vis-à-vis de l'agglomération Effet de cisaillement et morcellement d'habitats boisés. Impact sur les boisements des coteaux.	Cicatriser et reconstituer les lisières boisées. Réaliser un aménagement paysager ponctuel en coteaux au droit d'habitats proches comme le Bois Tison et la Vacherie. Aménager les abords des bassins d'assainissement. Réaliser une intégration paysagère du diffuseur de la RN31.
Création d'une bande au règlement différencié, au niveau des zones U, A et N	Occupation du sol	0,5 ha de zone UD (unités urbaines qui se sont agglomérées sous forme de hameaux).	Création de zonage UD <sub>ir</sub> dédié à une infrastructure routière.	A la fin des travaux, modifier si nécessaire le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec ces modifications. Organiser une étude d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF). Compenser les boisements impactés à l'échelle de l'aire d'étude élargie. Mettre en place des mesures de préservation (balisage) des emprises agricoles et naturelles en phase travaux et restauration.
		121 ha de zone A et son sous-secteur Ah (zone qui couvre des espaces naturels, qui en raison de leur intérêt agricole doivent rester affectés à la culture et l'élevage).	Création de zonages A <sub>ir</sub> et AH <sub>ir</sub> non dédiés au milieu agricole.	
		68 ha de zone NF (espaces naturels boisés).	Création de zonage NF <sub>ir</sub> non dédié à une zone naturelle.	
	Agriculture	La bande traverse 115ha de terres agricoles, 28 parcelles et 14 exploitants au niveau de la bande.	Création de zonages A <sub>ir</sub> et AH <sub>ir</sub> non dédiés au milieu agricole.	
Sylviculture	La bande traverse le vallon du Bois d'Ennebourg sur 67,8ha.	Création de zonage NF <sub>ir</sub> non dédié à une zone naturelle.		
Déclassement d'EBC	Patrimoine naturel	67,8ha d'EBC du Bois d'Ennebourg.	Possibilité de destruction de 20ha de boisements EBC dans l'emprise.	Limitier les emprises travaux au sein des EBC. Limitier les déboisements d'EBC au strict nécessaire des emprises du tracé.

Le projet de liaison A28-A13 est en accord avec les axes du PADD de Saint-Jacques-sur-Darnétal.

### 3.1.4 Evaluation des incidences Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien » (FR2300124), est situé à environ 6,5km de la bande d'EPDUP lorsque la bande traverse la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal. Compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune, et de l'absence de lien direct, en particulier hydraulique, entre la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal et la ZSC, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

### 3.1.5 Justification de la mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres » en dehors des points d'échange, qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

Le projet tel que défini actuellement est voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande d'EPDUP.

La mise en compatibilité est nécessaire pour réserver le foncier et pour permettre de lever les principaux obstacles à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des exhaussements et affouillements et le déclassement de tout ou partie de certains EBC impactés.

### 3.1.6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Le suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

Il s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Les indicateurs proposés concernent les surfaces d'EBC et les surfaces d'emprise de projet dans les différents types de zone du PLU. Ces indicateurs permettent de suivre l'impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

### 3.1.7 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur le PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur l'étude d'impact du projet.

Les principales limites sont :

- L'absence de cadre réglementaire ;
- Le niveau de précision du projet (éléments de conception de niveau APS) ;
- La détermination des limites géographiques de l'analyse ;
- La différence importante entre les impacts réels au niveau de l'emprise du projet et les impacts de la modification théorique du règlement sur l'ensemble de la bande d'EPDUP ;
- L'absence d'évaluation environnementale du PLU ;
- L'obsolescence de certaines données fournies dans le document d'urbanisme ;
- L'identification des autres projets communaux.

## 3.2 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

Le projet dont les incidences sont évaluées dans cette partie est présenté dans la partie « 1.3 Description sommaire du projet » du présent dossier de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU).

### 3.2.1 Rappel du contexte réglementaire

L'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme stipule qu'« une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : 1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; [...]

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme : a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; [...]

Cinq sites ont été retenus pour l'évaluation des incidences dans le cadre du projet de liaison A28-A13 (cf. Pièce E Tome 2.2 Etude d'incidence Natura 2000 du dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique) :

- FR2302006 Iles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (ZSC), intersecté par la bande d'EPDUP à Tourville-la-Rivière ;
- FR2300124 Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien (ZSC), dont le périmètre longe la bande d'EPDUP dans le secteur de Gouy ;

- FR2302007 Iles et Berges de la Seine dans l'Eure (ZSC), situé à 600 m de la bande d'EPDUP au niveau de la traversée de la Seine à Pîtres ;
- FR2300126 Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (ZSC), situé à 2,7 km de la bande d'EPDUP au niveau de la boucle de Poses ;
- FR2312003 Terrasses alluviales de la Seine (ZPS), situé à 500 m de la bande d'EPDUP dans la boucle de Poses.

La carte en page suivante localise ces sites.

Le projet de liaison A28-A13 est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000. Ainsi, certaines communes concernées par le projet de liaison A28-A13 répondent au 1° de l'article. Il est cependant à noter que dans le cadre de l'étude d'impact réalisée sur le projet de liaison A28-A13, différentes mesures d'évitement et de réduction ont été définies et permettent de limiter les effets potentiels du projet sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 concernés. Ces différentes mesures d'évitement et de réduction des incidences prévisibles étant intégrées aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) des travaux, l'incidence globale du projet est évaluée comme non notable sur les sites.

Par ailleurs, parmi les PLU cités dans le 4° de l'article R. 121-16 ci-avant, le projet de liaison A28-A13 intéresse des « plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » (II. 1° de l'article R\*121-14) réduisant des EBC ou des zones agricoles ou naturelles et forestières.

Bien que ces conditions ne concernent pas toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les 27 mises en compatibilité de documents d'urbanisme communaux nécessaires à la réalisation du projet comporteront de manière systématique une évaluation environnementale.

De plus, 3 Schémas de Cohérence Territoriale font l'objet d'une mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale au titre du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

### 3.2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. » (Source : Site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

L'objectif de l'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de définir si :

- Les enjeux environnementaux de la zone sont compatibles avec l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement ;
- Les politiques portées sur la zone sont conciliables.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

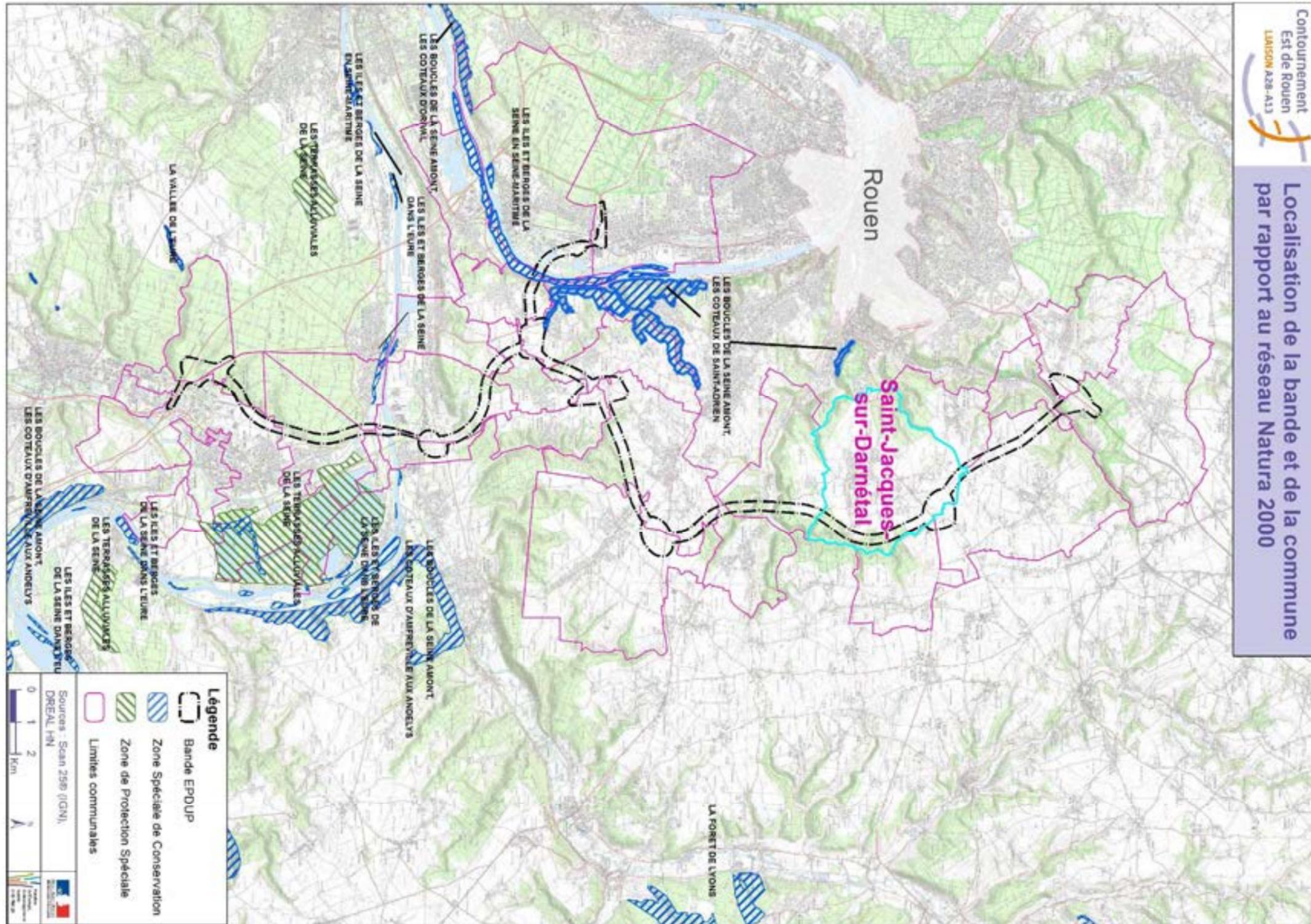


FIGURE 7 : SITES NATURA 2000 DANS LES COMMUNES TRAVERSEES PAR LA BANDE

### 3.2.3 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur le contenu réglementé du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce dernier est précisé à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme, entré en vigueur au 1er février 2013, qui stipule que :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
  - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
  - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Conformément à cette dernière disposition, la présente évaluation environnementale se reportera utilement au contenu de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Pour faciliter l'articulation avec ce document, le plan de l'étude d'impact est donné ci-après :

#### Résumé non technique

**Tome 1**  
Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

**Tome 2.1**  
Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

**Tome 2.2**  
Etude d'incidences Natura 2000

**Tome 3**  
Atlas cartographique

Le détail des tomes 1 et 2.1 est agencé de la façon suivante :

### Tome 1 Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

- 1 Structuration de l'étude d'impact et objet du présent document
- 2 Définition du programme
- 3 Auteurs des études
- 4 Etude des variantes larges :
  - Introduction et définition des aires d'étude
  - Etablissement de l'état initial, définition des enjeux et des contraintes
  - Analyse des variantes au plan de l'environnement

### Tome 2.1 Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

- 1 Rappel de la structuration de l'étude d'impact et rôle du Tome 2.1
- 2 Affinement de l'état initial
- 3 Justification et description du projet retenu
- 4 Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées
- 5 Effets potentiels du projet sur la santé
- 6 Synthèse des impacts et mesures du projet, modalités de suivi et coût des mesures
- 7 Analyse des coûts collectifs de pollution et nuisances et bilan énergétique
- 8 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- 9 Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE
- 10 Présentation des méthodes utilisées et principales difficultés rencontrées
- 11 Bibliographie

Suivant la même présentation que celle réalisée dans l'étude d'impact, les points 3°a) et 5° de l'article R. 121-18 correspondant à la présentation des incidences sur l'environnement et des mesures prises seront présentés dans une seule et même partie. De plus, le point 7° de l'article (résumé non technique et méthodologie) fera l'objet de deux parties distinctes pour plus de lisibilité.

Par conséquent, le plan proposé est le suivant :

1. Résumé non technique ;
2. Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale (objet du présent chapitre) ;
3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes ;
4. Analyse de l'état initial de l'environnement ;
5. Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures ;
6. Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures ;
7. Justification de la mise en compatibilité ;
8. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité ;
9. Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.

### 3.3 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

La modification du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal doit être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) des Eaux Cailly Aubette Robec ;
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine ;
- Le Schéma Régional Climat Air et Energie (SRCAE) de Haute-Normandie ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune.

La commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal ne s'inscrit dans aucun périmètre de Plan de Prévention des Risques.

L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de planification peut être déduite de l'analyse de l'articulation du projet avec ces documents réalisée dans la partie 9 de l'étude d'impact « Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE ».

Le tableau ci-après en rappelle les grands éléments.

TABLEAU 1 : ETUDE DE LA COMPATIBILITE OU DE LA PRISE EN COMPTE DE LA MECDU DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Document	Objectifs/Axes	Actions	Saint-Jacques-sur-Darnétal
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE nov. 2014) de Haute-Normandie	Préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés au niveau régional ou inter régional	<p>Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et lutter contre la périurbanisation.</p> <p>Prise en compte de la trame verte et bleue par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.</p>	<p>Inventaire complet des milieux naturels, de la faune et de la flore sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel et des continuités écologiques.</p> <p>Optimisation et adaptation des emprises.</p> <p>Limiter les déboisements aux strictes emprises nécessaires au tracé.</p> <p>Mise en place de rétablissements des continuités écologiques identifiées (passages à faune).</p> <p>Compensation des milieux boisés, ouverts et semi-ouverts détruits.</p>
	Réduire la fragmentation et résorber les points noirs	<p>Principes généraux de la prise en compte de la TVB par les infrastructures de transport.</p> <p>Définir et mettre en œuvre un plan d'actions de restauration des continuités.</p>	
Schéma de Cohérence Territorial de la Métropole Rouen-Normandie (SCoT)	Axe 2 les objectifs de protection de l'environnement et des paysages	Réduire l'impact surfacique sur les habitats naturels ainsi que la destruction d'espèces végétales en concevant et en adaptant au mieux l'emprise définitive de l'infrastructure ainsi que les zones de chantier.	Inventaire complet des espèces végétales sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel. Optimisation et adaptation des emprises.
		Recourir aux viaducs afin de traverser les vallées, de réduire significativement l'impact surfacique sur les zones humides, et de limiter le risque d'inondation.	La commune n'est pas concernée.
		Reconstituer les lisières forestières impactées.	Reconstitutions de lisières prévues en mesures paysagères.
		Compenser les habitats naturels qui auront été détruits par la création d'habitats à fonctionnalité équivalente et dans la continuité, au possible, d'habitats déjà existants.	Les boisements d'Ennebourg détruits par le projet seront compensés.
		Mettre en place un réseau d'assainissement performant afin de limiter les incidences sur les habitats humides et aquatiques, et les ressources en eau.	Un réseau d'assainissement étanche collectant les eaux du projet et un réseau de rétablissement des écoulements naturels sont prévus.
		Aménager des passages à faunes de manière préférentielle au droit des principales continuités écologiques identifiées, afin de garantir la perméabilité écologique de l'infrastructure.	Des passages à faune sont prévus au droit des principales continuités écologiques.
		Réduire les nuisances sonores.	Les seuils réglementaires sont respectés au droit des habitations les plus proches du projet sur cette commune.
		Réduire les effets de coupure dans la traversée de milieux ouverts, par exemple en privilégiant un passage en déblai ou en réduisant / modelant la pente des remblais.	Des adoucissements de remblais sont prévus, dans la mesure du possible, en milieux ouverts.
		Assurer l'intégration paysagère des abords de l'infrastructure, des échangeurs et des aménagements connexes (bassins d'assainissement, protections sonores).	Mesures paysagères prévues permettant la bonne intégration de l'ensemble du projet et des aménagements connexes.
Gérer le foncier pour maintenir les fonctionnalités agricoles.	Constitution en amont, par la DREAL via la SAFER, de stocks fonciers pour mettre en œuvre des mesures compensatoires (pour maintenir le potentiel de production agricole). Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sera organisé.		
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.	Le réseau d'assainissement étanche sur cette commune comprend 3 bassins pour collecter et traiter les eaux de ruissellement.

Document	Objectifs/Axes	Actions	Saint-Jacques-sur-Darnétal
<b>cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2010-2015)</b>		Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.	Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.	Des dispositifs de collecte étanche et de traitement des eaux sont prévus pour limiter les risques de pollution au sein du PPE des captages de Saint-Aubin Epinay.
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité. Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.	Les écoulements des talwegs sont prévus d'être rétablis par des ouvrages hydrauliques. La commune n'est concernée par aucun cours d'eau.
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.	La commune n'est pas concernée par un PPRI.
<b>Futur SDAGE (2016-2021) en cours de consultation</b> Les défis sont globalement les mêmes que dans le SDAGE 2010-2015. Les dispositions supplémentaires concernant le projet sont:	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants. Disposition 31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages. Disposition 30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.	Des dispositifs de collecte étanche et de traitement des eaux sont prévus pour limiter les risques de pollution au sein du PPE des captages de Saint-Aubin Epinay. Une attention particulière sera portée sur les opérations de maintenance, lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité. Disposition 60 - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides. Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Disposition 83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.	Les écoulements des talwegs sont prévus d'être rétablis par des ouvrages hydrauliques. La commune n'est concernée par aucune zone humide.
		Orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.	En phase travaux, des précautions seront prises en cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes pour limiter leur dissémination, notamment lors des mouvements de terre.
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Disposition 140 - Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau.	La commune n'est concernée par aucun PPRI.

Document	Objectifs/Axes	Actions	Saint-Jacques-sur-Darnétal
		Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.  Disposition 142 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.	Les eaux pluviales du projet sont collectées et traitées par un réseau d'assainissement étanche (fossés et bassins). Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels est encadré, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 2l/s/ha.
<b>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cailly - Aubette - Robec (SAGE fév. 2014)</b>	1.1 Protéger et restaurer les zones humides du SAGE	D.4 Gérer les zones humides.	La commune n'est concernée par aucune zone humide.
	2.1 Fixer des normes de qualité environnementales adaptées au Territoire.	D.14 Stabiliser les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines.	L'usage des pesticides pour l'entretien des espaces enherbés sera limité. Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	2.2 Réduire à la source les émissions des pollutions ponctuelles	D.15 Réduire les concentrations en produits phytosanitaires et autres substances dangereuses dans les eaux souterraines et aux captages.	
	2.3 Réduire à la source les émissions des pollutions diffuses	D.25 Réduire l'usage des pesticides.	
	2.4 Limiter le transfert de polluants vers les masses d'eaux souterraines et superficielles.	D.27 Limiter la genèse du ruissellement et de l'érosion des sols.	Ces préconisations pourront être prises en compte lors de l'aménagement agricole.
		D.28 Favoriser la sédimentation, l'infiltration et l'autoépuration au plus près des sources d'émissions.  D.29 Gérer les points d'engouffrement rapide.	La gestion des polluants passera par le traitement des eaux de ruissellement dans les systèmes de confinement, type bassin, de la pollution accidentelle et par les procédures d'urgence.  Un réseau d'assainissement étanche collectant les eaux du projet est prévu pour limiter les risques de pollution vers la nappe (et au sein du PPE des captages de Saint-Aubin-Epinay).
4.1 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire du SAGE	D.40 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols en zone rurale.	Trois bassins d'assainissement sont prévus sur la commune. Les points de rejet sont dimensionnés conformément au SDAGE pour réguler le débit de fuite.	
<b>Plan Local de l'Habitat de la Métropole Rouen-Normandie (PLH 2012-2017)</b>	Orientation 1 Promouvoir un développement équilibré pour le secteur et la commune	Production et localisation d'une nouvelle offre de logement social et d'hébergement dans chaque secteur (7 sur la métropole) et commune.	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec les orientations du PLH.
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Accompagnement et renforcement des politiques foncières notamment sur les sites de régénération urbaine.	
	Orientation 3 Favoriser les parcours résidentiels	Amélioration et réhabilitation des logements sociaux et privés existants pour favoriser les économies d'énergie en vue de la maîtrise des charges pour les occupants.	
	Orientation 4 Mieux répondre à l'ensemble des besoins	Développement de logements répondants aux besoins de tous les ménages.	
<b>Plan des Déplacements Urbains de la Métropole Rouen-Normandie (PDU déc. 2014)</b>	Orientation 1 Compléter et organiser les réseaux de déplacements	Poursuivre le développement des infrastructures de déplacements.	Le projet de liaison A28-A13 et son barreau de raccordement, en désengorgeant le centre-ville de Rouen et en améliorant les liaisons entre Rouen et l'Eure, contribuera à l'amélioration de la qualité de vie dans le cœur de l'agglomération rouennaise, au développement urbain et à la dynamique économique régionale. Le PDU prend en compte le projet A28/A13.
		Favoriser l'intermodalité.	
		Améliorer les performances du réseau de transports.	
		Adapter l'offre collective de transport à l'échelle péri-urbaine.	

Document	Objectifs/Axes	Actions	Saint-Jacques-sur-Darnétal
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Favoriser l'intensification urbaine le long des axes de transports collectifs structurants existants et futurs.	
		Promouvoir un aménagement du territoire favorisant la sobriété énergétique dans les déplacements.	
	Orientation 3 Faire évoluer les comportements	Favoriser la pratique de nouvelles formes de mobilité.	
		Fédérer les acteurs autour d'une prise de conscience de l'environnement.	
	Orientation 4 Structurer un meilleur partage de l'espace public	Optimiser la place de la voiture sur la voirie et l'espace public.	
		Développer l'usage du vélo.	
		Affirmer la place des modes doux sur l'espace public.	
	Orientation 5 Une organisation de la chaîne de transport de marchandises plus respectueuse de l'environnement	Organiser et rationaliser le transport de marchandises en ville.	
		Renforcer l'attractivité logistique du territoire.	
	Orientation 6 Evaluer et suivre le PDU	Poursuivre l'amélioration des connaissances liées à la mobilité.	
Adapter les politiques de déplacements en fonction du suivi et de l'évaluation du PDU.			
<b>Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE mars 2013) de Haute-Normandie</b>	Défi 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités	Orientation 2 Aménager la ville et les territoires pour développer les modes actifs.	Le délestage de certaines voiries par le projet pourra se faire au profit du développement des modes doux.
		Orientation 3 Favoriser le report modal vers les transports en commun (objectif d'augmenter de 20% l'usage des transports en commun dans l'ensemble des trajets en connexion avec une zone dense du territoire).	L'espace libéré sur certaines voiries pourra se faire au profit des transports en commun. Des aménagements d'interconnexion pourront être développés entre le projet et les transports en commun.
		Orientation 8 Organiser et optimiser la logistique urbaine.	Le projet peut y aider par une desserte plus efficace des zones d'activités et de report du trafic poids-lourds sur des axes plus adaptés.
		Orientation 9 Réduire les risques de surexposition à la pollution routière.	Le projet contribue à diminuer globalement l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, et en particulier dans plusieurs zones qui en souffrent actuellement en reportant une partie du trafic en dehors de l'agglomération rouennaise et des pénétrantes vers Rouen.
<b>Directive Territoriale d'Aménagement (DTA 2006) de l'Estuaire de la Seine</b>	Objectif 3: renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire	Renforcer les fonctions métropolitaines dans les 3 grandes agglomérations.	Le projet s'inscrit dans les orientations de la DTA. Il est envisagé par le document et répond aux objectifs qui lui sont fixés d'amélioration des échanges aux différentes échelles et de nouvelle répartition modale.
		Conforter l'armature des agglomérations moyennes.	
		Organiser le développement dans les secteurs littoraux et proches du littoral.	
		Ménager l'espace en promouvant des politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain.	
		Améliorer les échanges et les déplacements de personnes.	

Document	Objectifs/Axes	Actions	Saint-Jacques-sur-Darnétal
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Saint Jacques sur Darnétal</b>	Structurer le maillage viaire en redonnant de la place aux espaces publics		Le projet contribue à améliorer le fonctionnement urbain en améliorant la sécurité sur les routes départementales, qui seront délestées du trafic poids lourds. En parallèle de ce projet de contournement qui désenclavera plusieurs voiries, de nouveaux aménagements pourront être envisagés pour favoriser le développement de liaisons de transports.
	Cadre de vie, paysage, environnement et patrimoine : Valoriser et pérenniser		Le projet prend en compte : - les problématiques liées au risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales, via les bassins d'assainissement et les ouvrages hydrauliques ; - la gestion écologique de la continuité verte avec les passages faunes et les aménagements paysagers ; - la préservation des espaces repérés en ZNIEFF en reconstituant notamment les lisières boisées ; - la poursuite de la trame paysagère et la mise en valeur du patrimoine urbain, en limitant l'impact visuel du projet sur le paysage (notamment en abaissant certains remblais). De plus, un aménagement paysager des abords est prévu pour minimiser l'impact de cette infrastructure de transport.
	Assurer le développement économique selon une approche durable		Le projet participe au développement économique de la commune grâce à une meilleure desserte des zones d'activité, telles que la Briqueterie via le diffuseur sur la RN31. En ce qui concerne la préservation de l'activité agricole, elle sera garantie par la mise en œuvre au besoin d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF).

### 3.4 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial est réalisé à l'échelle de la bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP) du projet A28-A13, en vue d'anticiper des impacts localisés au niveau de l'emprise du projet et de ses environs proches.

Il s'appuie sur l'état initial de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13 et certains éléments du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal.

Sont étudiées les thématiques pour lesquelles la mise en compatibilité du document d'urbanisme (autorisation des affouillements et exhaussements ; création d'une bande au règlement différencié et déclassement d'EBC) est susceptible d'avoir des incidences :

- Topographie,
- Eaux superficielles,
- Eaux souterraines,
- Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, activités, réseaux et servitudes),
- Agriculture/Sylviculture,
- Patrimoine historique, tourisme et loisirs,
- Risques naturels et technologiques,
- Patrimoine naturel,
- Paysage.

Pour davantage de détails, on se référera utilement à l'état initial du tome 1 de l'étude d'impact et à l'affinement de l'état initial présenté dans le début du tome 2.1.

#### 3.4.1 Présentation générale de la commune

Le territoire communal couvre une superficie de l'ordre de 1670ha et compte environ 2597 habitants (INSEE, 2011).

La commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal est environnée de 7 communes limitrophes : Roncherolles-sur-le-Vivier (1082 habitants), Préaux (1670 habitants), Bois l'Evêque (490 habitants), Bois d'Ennebourg (523 habitants), Saint-Aubin-Epinay (985 habitants), Saint-Léger-du-Bourg-Denis (3464 habitants) et Darnétal (9492 habitants).

La commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal adhère à la Métropole Rouen Normandie.

La bande EPDUP traverse l'est de la commune.

#### 3.4.2 Topographie

La bande d'EPDUP est implantée sur le plateau Est de l'agglomération rouennaise, au niveau d'une plaine. La topographie y varie légèrement du Nord au Sud avec des altimétries de 155 à 170 m NGF.

Sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, la bande présente une topographie plane (environ 160m NGF).

#### 3.4.3 Eaux superficielles

La bande d'EPDUP intercepte une vingtaine de talwegs d'orientation Est-Ouest et 2 bassins d'assainissement au niveau du hameau le Bois Tison.

#### 3.4.4 Eaux souterraines

La bande d'EPDUP se trouve dans une zone très concernée par les phénomènes d'infiltration dans la nappe par l'intermédiaire de bétoires. La bande passe au niveau de bétoires connectées aux captages de Saint-Léger-du-Bourg-Denis, de Darnétal et de Saint-Aubin-Epinay. Aucune zone d'infiltration préférentielle n'a cependant été identifiée dans la bande.

La bande EPDUP se trouve en quasi-totalité dans le périmètre de protection éloigné (PPE) et à proximité du périmètre de protection rapprochée satellite (PPRS) des captages de Saint-Aubin-Epinay. Seule l'extrémité Nord n'en fait pas partie.

Aucun ouvrage lié aux usages de l'eau n'est répertorié au niveau de la bande.

#### 3.4.5 Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux et servitudes, activités)

##### Secteurs artificialisés

L'essentiel du bâti s'organise dans le bourg et autour des hameaux dispersés le long des principaux axes routiers : RN31 et RD43. La bande EPDUP intercepte une zone urbaine (UD) au hameau du Bois Tison (habitations et hangars) sur 0,5ha.

La bande EPDUP intercepte aussi le sous-secteur Ah de la zone agricole, d'une superficie de 0,4ha, dans laquelle les constructions à usage d'habitation sans lien avec une activité agricole sont autorisées. En effet, la bande du futur diffuseur de la RN31 passe au niveau de 2 bâtiments agricoles remarquables du hameau de la Vacherie.

##### Réseaux et servitudes

La bande EPDUP intercepte la RN31, la RD7 et la RD43. La bande traverse aussi 2 lignes électriques.

##### Activités

La bande EPDUP passe au niveau de 2 entreprises du hameau du Bois Tison.

### 3.4.6 Agriculture/Sylviculture

#### Agriculture

Sur l'ensemble du territoire communal, les zones agricoles (A) représentent une superficie d'environ 1045ha, soit 60% de la surface communale. Elles s'étendent sur la moitié Nord de la bande.

36 exploitations différentes cultivent des parcelles sur la commune, ce qui représente une surface d'environ 781ha. Les activités dominantes sont les cultures céréalières et oléoprotéagineuses. La majeure partie des sols est constituée de loess et limons de plateau présentant d'excellentes potentialités agronomiques.

La bande EPDUP intercepte 115 ha de zonage agricole, soit 28 parcelles et 14 exploitants.

#### Sylviculture

La moitié Sud de la bande EPDUP passe dans une zone naturelle boisée (NF) : le vallon du Bois d'Ennebourg sur 68ha. Cette zone est décrite comme « des espaces boisés situés en périphérie de la commune. La réglementation qui s'y applique vise à préserver les milieux naturels des bois, à protéger et mettre en valeur leur paysage en raison de leur intérêt écologique, faunistique et floristique, et à assurer la vocation des bois à la promenade, à la détente, aux loisirs et aux activités récréatives. La zone est couverte sur l'ensemble de sa surface par une protection d'espace boisé classé, préservant ainsi l'identité des espaces forestiers».

### 3.4.7 Patrimoine historique, tourisme et loisirs

La bande ne passe au niveau d'aucun site archéologique connu.

Deux bâtiments agricoles remarquables du hameau de la Vacherie se trouvent dans la bande d'EPDUP.

La bande n'intersecte aucun itinéraire de promenade ni de randonnée.

En termes d'équipements de loisirs, la commune dispose notamment d'un équipement sportif (stade), d'un centre équestre, d'un gîte et de chambres d'hôtes. La bande EPDUP ne passe sur aucun de ces équipements.

### 3.4.8 Risques naturels et technologiques

#### Risques naturels

Une étude approfondie concernant le risque lié aux mouvements de terrain a été réalisée dans le cadre du PLU. Toute la commune est concernée par un aléa faible de mouvement de terrain par retrait/gonflement des argiles. Aussi, 240 indices de cavités souterraines (naturelle ou anthropique) ont été inventoriés sur toute la commune. La bande d'EPDUP en compte une vingtaine et plusieurs zones de protection sur tout le tiers Nord. De plus, des marnières et bétoires ont également été identifiées sur la partie Nord, à proximité du hameau la Vacherie.

Des risques d'inondations ont été identifiés au niveau de chaque talweg traversant la bande d'EPDUP. Un zonage de risque de remontée de nappe est présent à l'Est de la commune (hors bande d'EPDUP).

#### Risques technologiques

La bande passe au niveau d'un axe routier, la RN31 sur laquelle circule du transport de matières dangereuses.

### 3.4.9 Patrimoine naturel

La bande EPDUP traverse sur sa moitié Nord, des cultures entrecoupées de prairies mésophiles, et au Sud des boisements constitués principalement d'Hêtraies-Chênaies acidophiles à Houx, et neutrophiles du *Carpinion betuli*, habitats d'intérêt communautaire.

La bande traverse une ZNIEFF de type II « La Vallée de l'Aubette » (230009235). L'intérêt écologique majeur de cette vallée repose sur la conservation des milieux forestiers (hêtraies-chênaies acidophiles), tels que le Bois d'Ennebourg, et des pelouses calcicoles. Une ZNIEFF de type I dite du Bois Tison est également présente à l'Est de la bande EPDUP.

Concernant le réseau écologique, on note que :

- Le bois d'Ennebourg et le bois de Baulieu constituent des réservoirs de biodiversité de milieux boisés identifiés dans le SRCE de Haute Normandie ;
- Sur le territoire de la commune sont présents des corridors et petits réservoirs de milieux mésophiles qui s'agencent à proximité des zones urbanisées (notamment le long de la RN31).

Tous les boisements de la commune ont été classés Espaces Boisés Classés. Le Sud de la bande EPDUP passe au niveau d'environ 67,8 ha d'Espaces Boisés Classés qui correspondent à une partie des milieux boisés du Bois d'Ennebourg.

Des chiroptères ont été contactés au sein de la bande d'EPDUP dans le Bois d'Ennebourg et ses lisières, qui constituent un secteur de chasse, de transit et potentiellement de gîtes arboricoles pour ces espèces. Plusieurs espèces contactées sont patrimoniales (Murin de Bechstein ; Murin de Natterer ; Murin de Brandt ; Murin à moustaches ; Grand murin ; Pipistrelle de Nathusius ; Pipistrelle de Kühl et Oreillard roux).

Plusieurs espèces faunistiques remarquables ont été contactées au sein de la bande d'EPDUP ou à proximité immédiate :

- Une espèce de mammifère terrestre : Ecureuil roux dans le bois d'Ennebourg ;
- Des espèces d'amphibiens : Grenouilles rousses dans le Bois d'Ennebourg et Salamandres tachetées dans le bois de Baulieu ;
- Des orthoptères : Barbitiste (espèce patrimoniale exceptionnelle en Haute-Normandie) en lisière Ouest du Bois d'Ennebourg ;
- Des oiseaux : Chouette chevêche au niveau des milieux ouverts situés sur la commune, Pic noir, Pic mar, Bondrée apivore et Busards Saint Martin au sein du Bois d'Ennebourg et sur sa lisière ouest.

### 3.4.10 Paysage

La bande traverse successivement les paysages du plateau de Préaux puis le plateau agricole de Saint Jacques sur Darnétal et les boisements du vallon du Bois d'Ennebourg.

Le plateau agricole de Préaux offre un paysage très ouvert sur des champs de grande culture. L'habitat est constitué de hameaux et de quelques fermes isolées à proximité de la bande. L'horizon est émaillé de quelques structures boisées, ou artificielles telles que clochers d'églises, mais aussi poteaux électriques et silos notamment.

Le plateau agricole de Saint-Jacques-sur Darnétal offre un paysage ouvert uniquement vers le Nord, et fermé par les massifs boisés dans les autres directions. Dans sa partie Nord-Est, le paysage se caractérise par une alternance de pâturage et de vergers anciens, d'où des parcelles restreintes et partiellement encadrées par la végétation. La partie Sud est occupée principalement par de grandes cultures céréalières.

Le château d'eau de Saint-Jacques-sur-Darnétal accroche le regard dans ce relief de plateau.

Le vallon du Bois d'Ennebourg offre un espace naturel forestier de qualité, à l'ambiance intimiste avec des taillis d'érables champêtres et sous futaie de chênes et hêtres.

La bande est visible depuis les hameaux de Quévréville-la-Milon et les Forgettes (en limite Sud-Ouest du plateau de Préaux).

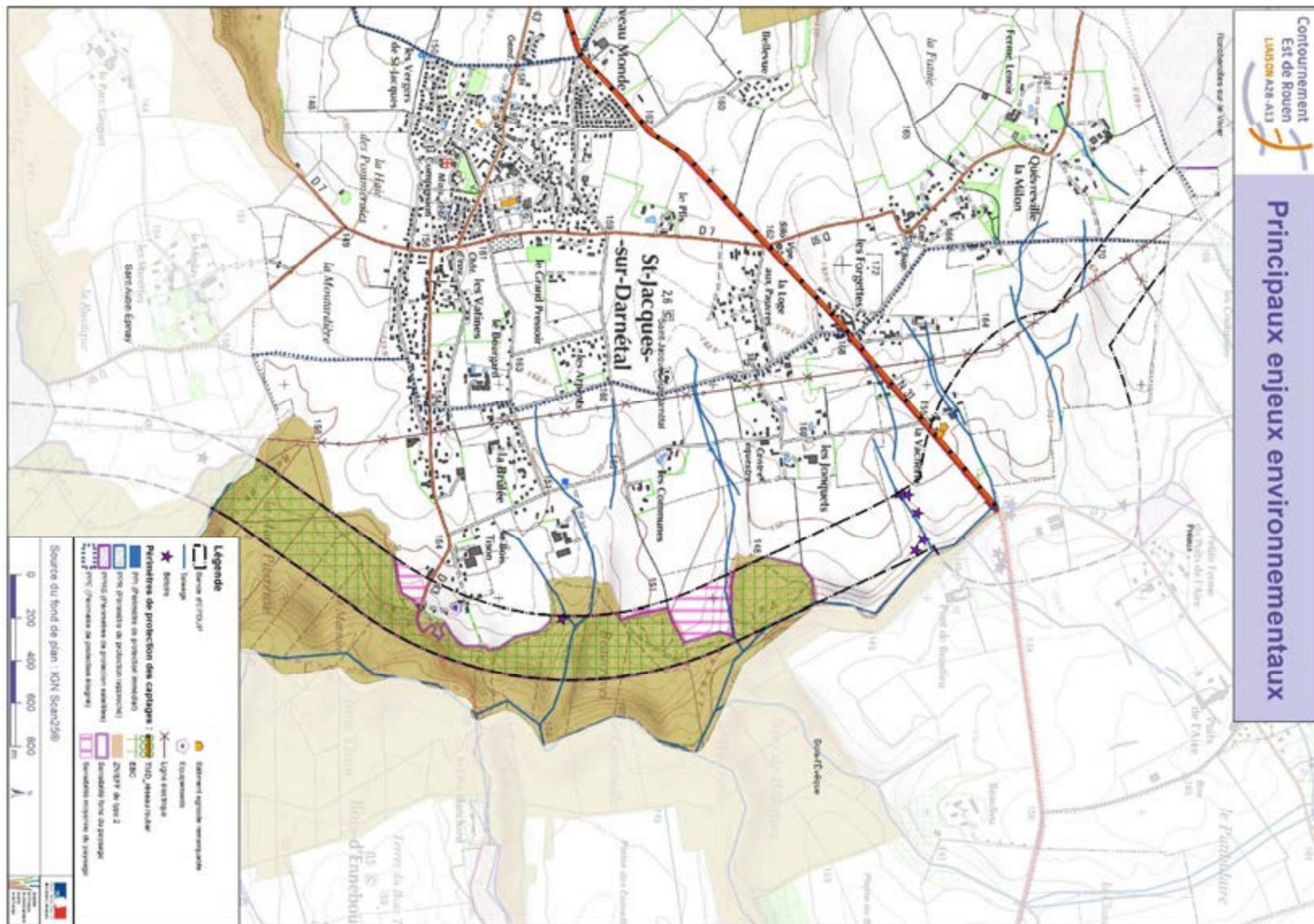


FIGURE 8: PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PRESENTS AU NIVEAU DE LA BANDE D'EPDUP

### 3.5 Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

La bande s'inscrit dans les zonages agricoles A (secteur A et sous-secteur Ah), naturels boisés NF et urbanisés UD du PLU. La mise en compatibilité transforme ces zones et secteurs en secteurs A<sub>IR</sub>, AH<sub>IR</sub>, NF<sub>IR</sub> et UD<sub>IR</sub>.

Pour rappel, le projet de liaison A28-A13 est voué à être mis en concession et c'est pourquoi, au stade de l'enquête publique et donc de la présente mise en compatibilité, le projet est défini par une bande de 300 mètres en dehors des points d'échange au sein de laquelle s'inscrira l'infrastructure.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal présente des impacts potentiels sur l'environnement à l'échelle de cette bande d'EPDUP du fait de l'autorisation des exhaussements et affouillements de sol et du déclassement d'EBC.

Certaines incidences sont évaluées à l'échelle de l'emprise de l'infrastructure – à partir d'un tracé indicatif défini dans l'étude d'impact - qui comprend : section courante, échangeurs, ouvrages d'art, rétablissements, déblais/remblais, assainissement, modelés paysagers, éventuels dépôts de matériau,...

Les incidences potentielles sont présentées par thématique. Pour chacune d'entre elles est présentée la nature de la modification du PLU pour la mise en compatibilité avec le projet, et les incidences potentielles sur l'environnement qui découlent de cette modification.

A noter qu'à ce stade des études, les compensations nécessaires pour le milieu naturel ont été identifiées sur de grandes zones préférentielles mais leur localisation précise n'a pas été définie.

Les mesures sont distinguées entre mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'aide d'un symbole :

-  Mesure d'évitement
-  Mesure de réduction
-  Mesure de compensation
-  Mesure d'accompagnement et/ou de suivi

#### 3.5.1 Topographie

##### Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols imposés par les aménagements de l'infrastructure liés au projet de liaison A28-A13 seront autorisés dans les 4 secteurs A<sub>IR</sub>, AH<sub>IR</sub>, NF<sub>IR</sub> et UD<sub>IR</sub> créés par la mise en compatibilité. La topographie est donc susceptible d'être modifiée dans cet espace, a fortiori en accord avec les zones de déblais/remblais. Le projet alterne remblais et déblais. La variation de topographie devrait être dans un ordre de grandeur compris entre +9 m et -7 m.

##### Mesures

 Dès lors que les matériaux possèdent de bonnes qualités mécaniques, leur réutilisation est prévue le plus possible dans les terrassements. Cela permet d'éviter l'apport de matériaux.

 Situer les dépôts temporaires en dehors des zones sensibles, identifiées dans l'étude d'impact. De plus, les dépôts seront, dans la mesure du possible, situés au sein des emprises autoroutières.

 Optimiser le profil en long du projet afin de mieux répartir les mouvements des terres entre les grandes zones de la section courante et minimiser ainsi les volumes d'apport et de dépôt.

 Maximiser le réemploi des matériaux extraits dans le cadre du projet, via notamment leur traitement.

 Proposer des aménagements paysagers qui tiennent compte des volumes de matériaux, de manière à aboutir à un programme paysager compatible à la fois avec les objectifs d'intégration et avec le mouvement des terres. Toutefois, des sites d'accueil devront être trouvés pour les matériaux excédentaires éventuels.

 Travailler en concertation avec les propriétaires des terrains concernés, les communes, la Métropole Rouen Normandie et les services de l'Etat pour le choix des sites de dépôts complémentaires situés à l'extérieur des emprises autoroutières (procédure d'occupation temporaire au titre de la loi du 29 décembre 1892).

 Minimiser les nuisances pour les riverains du fait des mouvements de terre (mesures pour limiter l'empoussièrément et les nuisances sonores).

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 En cas de nécessité de dépôt, rechercher des carrières existantes en exploitation ou des chantiers ayant des besoins en matériaux le plus près possible des zones concernées, afin de minimiser les transports routiers. A défaut, les éventuelles zones de dépôts feront l'objet, à un stade plus avancé des études, d'une recherche spécifique d'espaces disponibles hors zones sensibles, en concertation avec les services de l'Etat concernés.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.2 Relief, sols et sous-sol et 4.8.2 Environnement physique - Dépôts temporaires de matériaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.

#### 3.5.2 Eaux superficielles

##### Impacts

La modification des règlements des zones A, NF et UD du PLU au sein des 4 secteurs A<sub>IR</sub>, AH<sub>IR</sub>, NF<sub>IR</sub> et UD<sub>IR</sub> créés par la mise en compatibilité autorisant les exhaussements et affouillements pourrait avoir un impact sur les eaux de surface.

Ces impacts concernent les emprises du projet au niveau de 2 bassins et la modification du réseau de surface (caractère quantitatif et qualitatif des écoulements d'eau pluviale dans les talwegs).

## Mesures

⇓ Traverser les talwegs autant que possible en remblai afin d'assurer leur rétablissement à l'aide d'ouvrages hydrauliques en conservant autant que possible la trajectoire des écoulements.

⇓ Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, encadrer strictement le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 2l/s/ha. Mesurer les incidences du projet sur les écoulements superficiels des cours d'eau et talwegs (aspect quantitatif).

⇓ Pour les eaux rejetées en talwegs secs :

- contenir les phénomènes d'érosion et de ruissellement problématiques afin de ne pas engendrer de risque pour les biens et les personnes situés à l'aval du rejet ;
- recenser et suivre, pendant la vie du projet, les nombreux effondrements karstiques que ces talwegs peuvent abriter afin d'éviter toute infiltration directe dans les eaux souterraines.

⇓ Afin de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles, mettre en place des mesures pour prévenir les pollutions chroniques, accidentelles et saisonnières (se reporter à l'étude d'impact pour les consulter). La mise en place d'un système d'assainissement des eaux ruisselées sur le projet et de bassins de traitement y participe.

⇓ En phase travaux, interdire toute évacuation de produits ou substances par simple déversement dans les talwegs et limiter la production de matières en suspension et leur dispersion dans les eaux superficielles.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

↔ Lorsqu'une conception en remblai avec ouvrage hydraulique n'est pas possible (configuration en déblai), mettre en œuvre des fossés longeant l'ouvrage afin d'acheminer les eaux vers les écoulements naturels les plus proches.

↔ Recréer les bassins existants des infrastructures routières pour assurer un assainissement de l'eau identique à celui actuellement en place.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.3 Eaux superficielles et 4.8.2 Environnement physique – Eaux superficielles du tome 2.1 de l'étude d'impact.

### 3.5.3 Eaux souterraines

#### Impacts

La modification des règlements des zones A, NF et UD du PLU au sein des 4 secteurs A<sub>IR</sub>, AH<sub>IR</sub>, NF<sub>IR</sub> et UD<sub>IR</sub> créés par la mise en compatibilité autorisant les exhaussements et affouillements pourrait avoir un impact sur les eaux souterraines.

De nombreuses bêttoires ont été répertoriées à proximité du tracé mettant ainsi en communication les eaux de surface et la nappe. Ce lien hydraulique peut générer un impact sur la qualité de l'eau de la nappe, et notamment celle des captages AEP.

Les captages susceptibles d'être impactés par le projet dans la commune de Saint-Jacques-sur Darnétal sont :

- Captages de Saint-Léger-du-Bourg-Denis, ceux de Saint-Aubin-Epinay et ceux de Darnétal, par passage à proximité de bêttoires connectées ;
- Captages de Saint-Aubin-Epinay, par passage à proximité du PPRS et dans le PPE.

Par ailleurs, le tracé présente plusieurs zones en déblais. Ces excavations favorisent ainsi l'infiltration des eaux de surface dans l'aquifère.

## Mesures

⇓ Rediriger toutes les eaux issues du chantier vers les bassins de rétention et de traitement préalablement construits ou vers des bassins provisoires.

⇓ Mettre en place un réseau d'assainissement étanche.

⇓ Planter 4 piézomètres de suivi dans les PPR des captages AEP de Saint-Aubin-Epinay. Assurer une surveillance et une gestion particulière des captages AEP pendant certaines phases de travaux. Un plan d'alerte et d'intervention sera mis en place en phase chantier en cas d'anomalie détectée au niveau d'un piézomètre.

→ Informer la commune si des zones d'infiltration préférentielles sont identifiées lors des travaux du projet, afin qu'elle puisse les ajouter dans les contraintes identifiées dans le document d'urbanisme. Cette mesure permettra de préserver les eaux souterraines par la suite.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.4 Eaux souterraines et 4.8.2 Environnement physique – Eaux souterraines du tome 2.1 de l'étude d'impact.

### 3.5.4 Biens et cadre de vie

#### Impacts

La bande ajoutée dans le plan de zonage correspond à la bande d'EPDUP qui définit les emprises maximales des principaux aménagements du projet. La mise en compatibilité du PLU définit qu'au sein de cette bande, seuls seront permis les aménagements d'infrastructure routière, a fortiori ceux concernant la liaison A28-A13.

La bande passe au niveau d'une zone urbanisée UD sur 0,5ha. De plus, elle s'inscrit dans une zone agricole constructible Ah cumulant une surface de 0,4ha. Cependant, ces zones ne seront pas au niveau de l'emprise du projet car elles sont situées en marge de la bande.

A ce stade, les parcelles foncières concernées par le projet n'ont pas été identifiées. A priori, le projet n'impactera pas de bâti sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal. En effet, les 2 bâtiments agricoles remarquables du hameau de la Vacherie présents dans la bande EPDUP, appartiennent au zonage Ah, qui ne sera pas traversé par les emprises indicatives du projet.

Le projet intersecte la RN31, la RD7 (au niveau du diffuseur de la RN31) et la RD43. Dans le cadre du projet, le rétablissement des RN31 et RD43 est prévu respectivement par 1 passage supérieur et 1 passage inférieur. Quant à la RD7, il est prévu à priori, un nouveau raccordement à la RN31 par un rond-point.

Le projet est susceptible d'intercepter tous les réseaux compris dans la bande, à savoir 2 lignes électriques.

## Mesures

⬇ Rétablir les voies de communication au préalable pour que la circulation puisse se poursuivre durant les travaux. Pour les routes coupées durant le chantier, des accès et des modalités de circulation temporaires seront définis. L'accès aux habitations riveraines, aux parcelles agricoles et la circulation sur les routes des grumiers seront maintenus durant les travaux.

⬇ Etudier l'organisation du chantier dans l'optique de limiter les phénomènes de congestion sur les routes et les nuisances qui y sont liées.

⬇ Communiquer les informations, par différents médias, sur le déroulement du chantier et sur le plan de circulation afin d'alerter les riverains sur les modifications prévues.

⬇ Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires. Une convention sera établie entre le maître d'ouvrage du projet et les gestionnaires des réseaux concernés afin de définir les responsabilités des intervenants, les modalités techniques, administratives et financières du maintien ou du déplacement des réseaux ainsi que les conditions d'accès pour leur entretien. Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent

pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

↔ Assurer une continuité des déplacements pour les véhicules routiers qui empruntent à l'heure actuelle la RD7, la RN31 et la RD43.

↔ Une fois le projet déclaré d'utilité publique et le concessionnaire désigné, les emprises foncières précises du projet seront établies. Une enquête parcellaire, organisée par les préfectures des deux départements, présentera les emprises réelles nécessaires à la réalisation du projet. Cette enquête permettra notamment de recueillir les observations des propriétaires concernés et de traiter les ventes au cas par cas. Seuls des terrains seront à acquérir sur la commune.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3 Environnement humain et 4.8.4 Nuisances pour les riverains du fait des travaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.

## 3.5.5 Agriculture/Sylviculture

### Impacts

#### Agriculture

28 parcelles agricoles sont comprises dans la bande (environ 115ha, 16 exploitants), principalement des cultures céréalières.

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans ces zones.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100m sur les 300m de largeur de la bande.

Au stade de l'étude d'impact, l'emprise projetée du projet devrait impacter environ 33ha de surface agricole (2,7% de la SAU communale), impactant ainsi 14 exploitations sur les 36 présentes sur la commune.

Un ouvrage linéaire tel que la liaison A28 – A13 et ses équipements annexes consomment des terrains agricoles

de manière directe (terrains prélevés par l'emprise du projet) ou de manière indirecte (apparition de délaissés inaccessibles, incultivables ou économiquement peu exploitables). Ces prélèvements de terres entraînent une diminution de la superficie exploitable, des restrictions des différents usages de celle-ci (épandage par exemple) ou aux droits éventuellement associés dans le cadre de la politique agricole commune (Droit à Paiement Unique), ainsi qu'une perturbation du marché foncier.

Le passage d'une infrastructure linéaire peut induire une coupure de l'unité des exploitations traversées : terres réparties de part et d'autre de l'infrastructure, siège d'exploitation isolé d'une partie des terres. Cet impact peut se traduire par des difficultés ou des allongements de parcours pour l'accès aux parcelles et aux silos, par des déplacements plus fréquents, par une modification des pratiques culturales...

La construction de remblais, les plantations ou les déboisements, induits par la réalisation d'un ouvrage routier, peuvent perturber les écoulements de l'air et sont donc susceptibles d'avoir des effets sur le microclimat et donc indirectement sur les cultures.

Pour les bâtiments d'élevage (poulaillers, stabulations, écuries, élevages hors-sol), l'implantation d'une voie à grande circulation génère du bruit et de la luminosité ce qui perturbe les animaux.

L'ouvrage routier sectionne des canalisations enterrées (irrigation ou drainage).

#### Sylviculture

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés au niveau du Bois d'Ennebourg, dans environ 67,8ha de forêt sur les près de 443ha présents dans la commune (soit 16% de la surface communale). Il s'agit de forêt privée non soumise au régime forestier.

De la même façon que pour les surfaces agricoles, les emprises réelles définitives sur les forêts seront moindres. Elles sont estimées à environ 20ha.

En termes de sylviculture, 2 principaux effets seront potentiellement constatés :

- l'effet de substitution : ponction réalisée par l'opération de défrichement sur l'unité forestière considérée dans son ensemble : surface défrichée et pourcentage de surface défrichée par rapport à la surface totale du boisement ;
- l'effet de coupure : localisation de la surface défrichée au sein de l'unité forestière et existence ou non d'isolats forestiers. L'effet de coupure concerne aussi les coupures des chemins nécessaires à la circulation des grumiers.

A ces 2 effets, peuvent être ajoutés l'effet de bordure lié aux ouvertures que crée un projet d'infrastructure de transport terrestre dans les massifs forestiers.

## Mesures

 Optimiser le tracé pour limiter les modifications du contexte agronomique et microclimatique, limiter l'impact sur les boisements et réduire les effets de substitution et de coupure.

 Restituer les terrains en occupation temporaire (OT) avec les horizons disposés comme à l'origine.

 Réduire autant que possible les emprises techniques au niveau des boisements.

 Rétablir les dessertes forestières.

 Respecter les sols en place en dehors de l'emprise.

 Eliminer les arbres fragiles (contre l'effet de chablis), éviter l'écorçage ou l'arrachage de branches maîtresses et protéger les racines déterrées contre le dessèchement.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Allouer des aides individuelles aux exploitants agricoles (y compris allongement de parcours).

 Rétablir les canalisations d'adduction d'eau (drainage).

 Créer des réserves foncières pour compenser les emprises agricoles prélevées et faciliter les aménagements fonciers, puis réaliser l'aménagement foncier.

 Réaliser des plantations anticipées ainsi que des boisements compensatoires en application du Code forestier.

 Reconstituer les lisières pour limiter l'effet de chablis.

 Mettre en œuvre des mesures compensatoires pour les sujets maintenus (précaution pour éviter les chocs sur les troncs en phase travaux).

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3.4 Agriculture, 4.3.5 Sylviculture et 4.8.3 Environnement humain du tome 2.1 de l'étude d'impact.

### 3.5.6 Patrimoine historique, tourisme et loisirs

#### Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs A<sub>IR</sub>, AH<sub>IR</sub>, NF<sub>IR</sub> et UD<sub>IR</sub> créés par la mise en compatibilité.

Le tracé du projet ne passera pas au niveau de zones archéologiques connues.

La bande intercepte 2 bâtiments agricoles remarquables au hameau de la Vacherie à conserver au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme. L'emprise du projet ne les traverse pas.

## Mesures

Conformément aux dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, réaliser un diagnostic archéologique préalable à la réalisation des travaux selon les prescriptions du préfet de région. En cas de découverte fortuite de zones archéologiques durant les travaux, les ajouter aux zones déjà identifiées dans le document d'urbanisme et réaliser une information auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Des fouilles de sauvegarde pourront être préconisées par la DRAC et des fouilles de sauvetage seront mises en place en cas de découvertes fortuites.

 Eviter l'impact lorsque c'est possible, en particulier sur les deux bâtiments agricoles remarquables au hameau de la Vacherie à Saint-Jacques-sur-Darnétal.

 Limiter au maximum les impacts directs et indirects pour le bâti remarquable qui n'aura pu être évité et respecter les prescriptions des documents d'urbanisme.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3.9 Tourisme et Loisirs et 4.3.10 Patrimoine et archéologie du tome 2.1 de l'étude d'impact.

### 3.5.7 Risques naturels et technologiques

#### Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs A<sub>IR</sub>, AH<sub>IR</sub>, NF<sub>IR</sub> et UD<sub>IR</sub> créés par la mise en compatibilité.

Des risques d'effondrement de terrain existent sur toute la longueur de la bande, avec de potentiels transferts d'eau de surface vers la nappe qui en découleraient. 3 bétouilles ont été localisées au sein des emprises du tracé indicatif lors des investigations de terrain au niveau du diffuseur de la RN31.

Un risque lié aux transports de matières dangereuses est généré par l'intersection du projet avec la RN31.

## Mesures

↓ Réduire les incertitudes concernant la localisation de l'aléa karstique (indice de cavités souterraines) grâce à des études géotechniques complémentaires.

↓ Mettre en place des dispositions constructives pour limiter le risque de mouvement de terrain lié à l'aléa karstique et à l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

Les dispositions vis-à-vis de la protection des eaux souterraines sont expliquées dans la partie dédiée. Pour plus de détails, consulter les parties 4.4 Risques et mesures envisagées et 4.8.5 Risques naturels et technologiques du tome 2.1 de l'étude d'impact.

## 3.5.8 Patrimoine naturel

### Impacts

La bande dédiée au projet concerne 68 ha de zones naturelles forestières NF (Bois d'Ennebourg) qui deviendront NF<sub>IR</sub>. De plus, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans ces zones.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100 m sur les 300 m de largeur de la bande.

La bande traverse la ZNIEFF de type II dite de la Vallée de l'Aubette (partie Nord-Est boisée).

Outre les espèces citées dans le diagnostic qui risquent des collisions avec des véhicules et des destructions d'habitats (boisés et culturels) temporaires ou permanentes, le principal impact du projet en termes d'espèces et habitats d'espèces devrait concerner des ruptures de continuités écologiques, en lisière du Bois d'Ennebourg, et les corridors et réservoirs en milieux ouverts mésophiles de part et d'autre de la RN31. Le projet devrait aussi créer des délaissés boisés, des friches post-culturelles et des milieux ouverts mésophiles.

Une dégradation des habitats à proximité du projet est susceptible d'être issue :

- Des émissions de poussières en phase chantier et de la pollution de l'air qui provient du passage des véhicules en phase d'exploitation ;
- Des nuisances lumineuses en phase chantier et d'exploitation, atteignant principalement les oiseaux, les insectes et les chauves-souris ;
- Des nuisances sonores en phase chantier ou d'exploitation, atteignant principalement l'avifaune (en période de reproduction notamment), les mammifères terrestres et les chiroptères ;
- D'une pollution des milieux, accidentelle, saisonnière ou chronique, résultant des travaux ou de l'exploitation et de l'entretien de la voirie. Les milieux humides, aquatiques et calcicoles y sont particulièrement vulnérables.

Les espèces sont concernées par un risque de destruction d'individus (en phase chantier, lors de la circulation des véhicules, dépôts de matériaux et d'engins, et en phase exploitation, par les collisions avec les véhicules), ainsi que par des dérangements (sonores et visuels, notamment en lien avec la pollution lumineuse).

Le projet impactera également les continuités écologiques (milieux boisés principalement).

Par ailleurs, la mise en compatibilité consiste dans le déclassement d'environ 67,8ha d'Espaces Boisés Classés ce qui aura pour impact de supprimer les mesures de préservation qui en découlent.

### Mesures

 Réaliser une expertise arboricole des milieux boisés du Bois d'Ennebourg sur les zones de travaux avant le démarrage de chantier pour éviter la destruction d'individus (juvéniles non volants et individus en hibernation).

 Baliser les zones sensibles telles que les milieux boisés du Bois d'Ennebourg et les prairies mésophiles afin d'éviter les impacts de destruction et de dégradation des habitats et des espèces en phase chantier. Ce balisage se traduit par la pose de clôtures pérennes

autour des zones sensibles qui excluent les zones de circulation des engins et de stockage de matériel.

↓ Mettre en place des passages à faune spécifiques et mixtes pour réduire l'impact sur les continuités écologiques: un passage à faune spécifique (petite faune) pour les continuités de milieux ouverts au nord du diffuseur avec la RN31, deux passages grande faune au niveau du Bois d'Ennebourg (au nord et au sud de la RD43), un passage mixte au niveau du rétablissement de la RD43, et deux rétablissements mixtes avec un ouvrage hydraulique.

↓ Sur l'ensemble du linéaire du projet, observer les mesures suivantes :

- Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue ;
- Mettre en place un phasage des opérations de chantier dans le temps et dans l'espace, permettant, dans la mesure du possible, de faire corrélérer les opérations de chantier les plus impactantes avec les périodes de moindre sensibilité des espèces au dérangement et à la destruction d'individus ;
- Mettre en place des déplacements d'espèces (amphibiens) afin de minimiser l'impact par destruction d'individus en déplaçant les individus et les œufs présents dans les emprises du projet ;
- Les zones d'emprise de chantier qui, à terme, ne font pas partie de l'ouvrage routier (voies de circulation des engins, zones de stockage, etc.), seront remises en état ;
- Prendre des mesures en phase chantier pour prévenir et parer aux pollutions accidentelles et pour limiter les impacts du projet sur la qualité des sols et des eaux.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

↔ Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les milieux ouverts et semi-ouverts détruits par le projet par la création et/ou l'acquisition/mise en conventionnement de milieux ouverts et semi-ouverts, et leur mise en gestion.

↔ Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les milieux boisés détruits par le projet par la création et/ou l'acquisition/mise en conventionnement de milieux boisés et de lisières, et leur mise en gestion.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.5 Impacts permanents du projet sur l'environnement naturel et mesures envisagées et 4.8.6 Environnement naturel du tome 2.1 de l'étude d'impact.

### 3.5.9 Paysage

#### Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs NF<sub>IR</sub> et A<sub>IR</sub>. Sur la commune, la liaison A28-A13 s'inscrira en déblais et remblais, ce qui induira une modification de la perception de la topographie de la zone.

Trois niveaux d'impact ont été déterminés :

- Impact fort sur les boisements : cisaillement et morcellement, sur une emprise pouvant atteindre 150m de largeur ;
- Impact visuel moyen vis-à-vis de l'agglomération lorsque le tracé s'inscrit en remblai ;
- Impact moyen à faible du diffuseur vers la RN 31 qui s'inscrit dans une légère déclivité du plateau.

Le photomontage ci-après permet de visualiser l'insertion du diffuseur de la RN31 sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal sur le plateau de Préaux.

#### Mesures

↓ Réaliser des aménagements paysagers d'intégration du diffuseur de la RN31. Les talus de remblais de bretelle seront habillés de structures arbustives, tandis que les délaissés recevront des bosquets arborés équilibrés (à base de jeunes plants forestiers essentiellement) rappelant les bosquets dispersés sur le plateau et créant comme une continuité à l'extrémité Nord/Ouest du bois d'Ennebourg. Les abords des installations du péage seront conçus avec un aménagement plus horticole cohérent avec cette zone

de circulation ralentie et rappelant les aménagements paysagers des bourgs alentours. Les végétaux, d'essences locales majoritairement, seront déclinés sous forme de jeunes plants, touffes, baliveaux et alignements de tiges, marquant un effet de repère dans le paysage de ce point d'échange entre l'autoroute et la région alentours.

↓ Accompagner les bassins d'assainissement créés par des arbres et arbustes pour en atténuer la perception pour l'utilisateur.



FIGURE 9 : VUE SUR L'ÉCHANGEUR DE LA RN31 (VUE NON CONTRACTUELLE)

↓ Reconstituer une lisière étagée et équilibrée à terme sur les coteaux boisés impactés (jeunes plants forestiers), éviter la fragilisation des bosquets morcelés par des plantations complémentaires cohérentes. Reconstitution de boisement de cicatrisation autour de l'emprise des bassins, en zone forestière.

↓ Adoucir les remblais par étirement des talus côté riverains afin d'en atténuer l'impact visuel.

↓ Réaliser des aménagements paysagers ponctuels en coteaux au droit d'habitats proches comme le Bois Tison et la Vacherie.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.6 Impacts permanents du projet sur le paysage et mesures envisagées et 4.8.7 Paysage du tome 2.1 de l'étude d'impact.

### 3.5.10 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité

#### Impacts sur le plan de zonage et les EBC

Le projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Sont présentées ci-dessous les surfaces concernées par la bande et une estimation des surfaces qui seront réellement nécessaires pour le projet. Suite à la réalisation du projet, les communes auront la possibilité de modifier de nouveau leur document d'urbanisme pour :

- modifier si nécessaire le plan des réseaux et des servitudes du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet ;
- modifier le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet. Cela permettra de remettre en place les règles conservatrices des zones naturelles et agricoles non utilisées par le projet au sein de la bande EPDUP ;
- reclasser les Espaces Boisés Classés non consommés au sein de la bande.

TABLEAU 2 : SURFACE CONCERNEE PAR LA BANDE EPDUP POUR CHAQUE ZONE DU PLU

Type de zone	Secteur de la zone impacté par la bande	Surface incluse dans la bande (ha)	Surface totale de la zone sur la commune (ha)	Part de la surface communale dans la bande (%)	Surface approximative impactée par le projet au niveau de la zone (ha) – donnée à titre indicatif
A	A, Ah	121	1000	12,1	33
N	NF	68	434	15,7	20
U	UD	0,5	38	1,2	-
Autres (AU et autres secteurs de U et de N)	-	0	239		
Total	-	189,5	1711	11	53

Par ailleurs, le projet nécessite le déclassement d'environ 67,8 ha d'EBC au sein de la bande EPDUP. A l'échelle de

l'emprise du projet cela ne représenterait normalement qu'environ 20ha au final du boisement réellement détruits.

#### Interaction avec d'autres projets prévus par le PLU

Cette partie se veut le pendant de « l'analyse des effets cumulés » présente dans le dossier d'étude d'impact. Il s'agit ici de voir si les modifications apportées au plan de zonage et au règlement n'entrent pas en contradiction avec d'autres projets de territoire présentés dans le PLU, qui seraient mis en œuvre soit par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, soit par des outils fonciers tels que les emplacements réservés.

Sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, les zones de développement prévues sont situées autour du centre-bourg et le long de l'axe routier : RD43. Ces parcelles agricoles et urbanisées se trouvent hors de la bande EPDUP.

De plus, aucun emplacement réservé n'est défini dans les documents d'urbanisme de la commune.

### 3.6 Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien ». Il est localisé sur le territoire de neuf communes, à environ 6,5 km de la bande d'EPDUP lorsqu'elle passe sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal. Ainsi, les modifications effectuées dans le PLU n'auront pas d'effets directs d'emprises sur la ZSC.

L'autorisation des affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 constituent une modification qui pourrait potentiellement être de nature à avoir une incidence indirecte sur le site.

Cependant, compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, et de l'absence de lien direct, en particulier hydraulique, entre la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal et la ZSC, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées afin de démontrer l'absence d'effets significatifs notables sur ces sites sont présentés dans le Tome 2.2 de la pièce E du dossier d'EPDUP.

### 3.7 Justification de la mise en compatibilité

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ».

Le projet de liaison A28-A13 présente un caractère d'utilité publique et n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme. Conformément à cet article, le projet fait donc l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres », qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

La DREAL Haute-Normandie a ainsi mené des études sur 34 variantes de passage avec le même niveau de définition. Les variantes ont été comparées selon plusieurs thèmes : les fonctionnalités, l'environnement humain et l'insertion, l'environnement physique et naturel, et enfin les caractéristiques techniques. Les variantes étudiées se classent en trois familles : les variantes se raccordant directement sur l'A13 à Sotteville-Sous-le-Val, cette connexion faisant office à la fois de barreau vers l'Eure et de contournement de Rouen ; et les autres variantes, composées d'une liaison directe entre l'A28 et l'A13 à hauteur de l'A154 et d'un barreau raccordé à la RD18e.



FIGURE 10: SCHEMA DES VARIANTES DU PROJET DE LIAISON A28-A13

Ces études ont permis de déterminer une variante préférentielle qui a servi de base pour la définition de la bande EPDUP.

Le projet, tel que défini actuellement, est néanmoins voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande d'EPDUP.

La bande définie couvre ainsi a minima :

- L'emprise de la section courante et des échangeurs avec leurs entrées en terre ;
- Le système de péage fermé ;
- Les rétablissements des principales voiries ;
- Les ouvrages d'art non courants ;
- Les ouvrages d'art courants au niveau des échangeurs et des rétablissements ;
- Le système d'assainissement mis en place (noues, fossés, bassins, ouvrages hydrauliques) ;
- Les équipements et services tels qu'aire de pesée des poids lourds, aire de covoiturage, centre d'exploitation, aire de service,...

Seuls quelques éléments non définis à l'heure actuelle pourront sortir de cette bande, tels que certains rétablissements routiers, l'aménagement foncier, agricole et forestier, les emprises chantier ou compensations.

Concernant le règlement, la mise en compatibilité a permis de lever le principal obstacle à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des exhaussements et affouillements.

Concernant les Espaces Boisés Classés, le projet nécessite le déclassement d'une partie d'entre eux. Au stade actuel, le niveau de définition du projet induit qu'il est nécessaire de déclasser tous les EBC présents au sein de la bande EPDUP, afin d'avoir la marge de manœuvre nécessaire dans le cadre de l'évolution du niveau de détail du projet lors des études ultérieures.

Cependant, il est à noter que seuls les boisements au niveau de l'ouvrage seront impactés. C'est néanmoins l'intégralité de la surface au sein de la bande qui est déclassée, surface maximaliste sur laquelle sera basé le calcul de la surface à reclasser en espaces boisés classés. Par ailleurs, ce reclassement pourra être effectué sur des boisements non détruits de la zone déclassée.

De la même façon, les emplacements annotés « ir » pourront être reclassés.

### 3.8 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité et non des critères de suivi des mesures proposées. L'objectif est de suivre l'impact de la mise en compatibilité d'un point de vue urbanistique. Il s'agit donc de vérifier que les impacts réels observés de la modification sur le zonage, le règlement et les EBC sont, après réalisation du projet, les impacts potentiels envisagés dans le présent document.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'occupation des sols. Le suivi s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Pour chaque étape, les indicateurs à calculer sont les suivants :

- Mise en compatibilité du PLU :
  - Emprise de la bande d'EPDUP par type de zone ; à ce stade, l'emprise correspond à la bande d'EPDUP ;
  - Emprise de la bande d'EPDUP dans les EBC.
- Réalisation du projet (avant modification du PLU) :
  - Emprise du projet par type de zone, comprenant les mesures compensatoires et les dépôts de terre ;
  - Emprise des boisements déclassés réellement détruits.
- Evolution du PLU : intégration sur le moyen ou long terme du projet dans le PLU et classement de nouveaux EBC :
  - Emprise du projet par type de zone, à partir du nouveau plan de zonage ;
  - Variation effective des EBC prenant en compte les déclassements d'EBC et les EBC nouvellement classés.

Au-delà de ces calculs liés au projet et à l'évolution de la modification du document d'urbanisme, il apparaît intéressant de suivre à chaque étape la surface d'EBC et les surfaces de chaque type de zone. Ce suivi sera effectué dans le cadre de l'étude d'impact, afin d'évaluer et suivre les impacts du projet sur l'aménagement du territoire (cf partie 6.2 du tome 2-1 de l'étude d'impact). Il permettra notamment de vérifier que l'ensemble des EBC déclassés a fait l'objet d'une compensation dans les faits et de suivre l'évolution de l'occupation du sol sur le territoire.

Un exemple de tableau de suivi est fourni ci-après.

**TABLEAU 3 : EXEMPLE DE TABLEAU DE SUIVI DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME**

	Emprise de la bande au moment du MECDU (ha)	Emprise théorique du projet (ha)	Emprise réelle du projet (ha)	Surface reclassée (ha)
Zone A	120	33		
Zone Ah	0.4	0		
Zone UD	0.5	0		
Zone NF (EBC)	68	20		
EBC	67,8	20		

Ce suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

### 3.9 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur l'étude d'impact du projet, et sur le document d'urbanisme de la commune. Les études sur lesquelles s'appuie l'étude d'impact sont présentées dans le chapitre 11 « Bibliographie » du tome 2-1 de l'étude d'impact.

La méthodologie s'est inspirée de la réglementation et de retours d'expérience.

La difficulté majeure rencontrée réside dans la nouveauté de la procédure. Ainsi, il apparaît par exemple difficile d'évaluer le degré de précision à apporter. Néanmoins, le fait que l'évaluation environnementale s'appuie sur l'étude d'impact permet de limiter les manquements.

En l'absence de réglementation directement appliquée au cas des évaluations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est difficile de savoir à quelles exigences doit répondre l'analyse. Il en découle notamment une incertitude sur la limite de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité vis-à-vis de l'évaluation environnementale du projet. Le parti pris est, dans la partie sur l'évaluation des incidences, de décrire la modification du document d'urbanisme qui constitue en elle-même un impact sur le document d'urbanisme (ex : calcul de surface de zone A en moins dans le document d'urbanisme) et d'évaluer les impacts sur l'environnement de cette modification.

Concernant les scénarios alternatifs étudiés, les sujets étant appréhendés à une échelle supracommunale, nous invitons le lecteur à se référer à l'étude d'impact.

Il a été choisi d'adapter le contenu du « rapport environnemental dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme » à une « évaluation environnementale d'une mise en compatibilité » (cf. paragraphe 9.1.2 du tome 2.1 de l'étude d'impact). Pour rappel, est en effet ici évalué l'impact environnemental de la modification du document d'urbanisme et ce qu'elle change dans la pratique (permissions et interdictions), et non un projet de territoire.

Le contenu du rapport environnemental étant fixé à l'article R.121-18 du Code de l'urbanisme, une des difficultés a donc été de transcrire chaque partie exigée dans les rapports environnementaux de documents d'urbanisme en un pendant cohérent et pertinent.

Une autre difficulté importante vient du fait que la mise en compatibilité et son évaluation environnementale interviennent très en amont par rapport au degré de précision actuelle du projet. Il s'agit ici d'une évaluation environnementale d'une bande maximaliste de passage du projet. L'impact est donc surestimé. C'est pourquoi il a été choisi de présenter, dans la mesure du possible, à la fois les impacts au niveau de l'emprise de la bande, mais aussi les impacts au niveau de l'emprise du projet, malgré le manque important de précision de cette dernière. Cette estimation se base sur un tracé indicatif élaboré dans le cadre de l'étude d'impact.

Plus largement l'approche sur les limites géographiques de l'évaluation environnementale et en particulier de l'état initial de l'environnement est variable. Les modifications sont, le plus souvent, circonscrites à l'emprise de la bande d'EPDUP. Cependant, pour appréhender l'impact du projet à l'échelle de la commune, il apparaît parfois important de donner quelques éléments à l'échelle communale dans cet état initial.

De plus, sur les 27 communes concernées par une mise en compatibilité, aucune ne fait l'objet d'une évaluation environnementale (avec avis de l'autorité environnementale). Ces documents auraient contribué à une cohérence de la démarche puisque le présent exercice s'efforce à évaluer l'impact environnemental de modifications de règlement, alors que l'impact du règlement initial n'est pas connu. Ils auraient ainsi pu constituer une aide précieuse pour l'évaluation environnementale de la modification de document d'urbanisme.

Pour certaines communes, les impacts sur les zonages ont été difficiles à chiffrer car les documents graphiques mis à disposition étaient des documents papiers. Cela nécessite une étape supplémentaire de traitement cartographique. Pour ces communes, il n'a pas été ensuite possible d'évaluer le degré d'impact du projet sur chaque zone (ex : calcul d'un ratio surface de la zone A impactée par le projet/surface totale de la zone A sur la commune) car les tableaux de surface ne sont pas toujours actualisés.

Enfin, concernant l'interaction du projet avec les projets communaux, l'analyse s'est limitée à vérifier qu'il n'y avait pas d'antagonisme entre la modification de PLU et les projets cités dans les documents d'urbanisme ; cela permet de vérifier que la MECDU n'a pas d'impact sur ces enjeux communaux. L'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus est quant à elle une partie traitée dans l'étude d'impact.

## Annexe

Règlement écrit des zones A, NF et UD

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone A		<p>Cette zone couvre des espaces naturels, qui en raison de leur intérêt agricole doivent rester affectés à la culture et l'élevage. Ne sont donc autorisées que les constructions et installations liées à l'activité agricole et à certaines activités de diversification.</p> <p>Un sous-secteur Ah compose également cette zone. Ce sous-secteur concerne des constructions à destination d'habitat non lié à une exploitation agricole, et situées en zone A.</p> <p>La vocation exclusive de ce sous-secteur est l'habitat.</p> <p>Certains terrains appartenant à ce secteur sont dans le périmètre de bruit d'une infrastructure terrestre bruyante tel que reporté sur le plan de zone de bruit. A l'intérieur de ces périmètres, les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique sont soumis à des normes d'isolation acoustique conformément à la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et à ses textes d'application.</p> <p>Par ailleurs, certains terrains de la zone A sont concernés par des servitudes d'utilité publique relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes », des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone.</p> <p>Sur les parcelles concernées par le passage d'un axe de ruissellement ou la présence d'un secteur d'expansion tels qu'identifiés au plan de zonage, les aménagements ne devront en aucun cas interrompre ou aggraver le bon écoulement des eaux.</p> <p>Elle comprend des secteurs AH<sub>IR</sub> et A<sub>IR</sub> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13</p>
Zone A	Article A-1- Occupations et utilisations des sols interdites	<p><b>1.1 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence de cavités souterraines sont interdits:</b></p> <p>Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article A-2.</p> <p><b>1.2 Dans les secteurs soumis aux risques de ruissellement sont interdits :</b></p> <p>Toute imperméabilisation du sol.</p> <p>Le remblaiement des mares, bassins et fossés, existant ou à créer, sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations.</p> <p>La suppression de tout obstacle aux ruissellements, tels que haies, talus, remblais, fossés, mares,bassins... est interdit.</p> <p>Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article A-2.</p> <p><b>1.3 Dans la bande inconstructible de 75m de part et d'autre de la RN31 sont interdites :</b></p> <p>Les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles mentionnées à l'article A-2.</p> <p><b>1.4 Dans les autres secteurs sont interdits :</b></p> <p>Tous les types d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole et ceux visés à l'article A-2.</p> <p>Le remblaiement des mares, bassins et fossés, existant ou à créer.</p>

**EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL**

		<p><b>1.5 Dans le sous-secteur Ah sont interdites :</b></p> <p>Tous types d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception des constructions à usage d'habitation mentionnées à l'article Ah-2.</p> <p><b>1.6 Dans les secteurs AH<sub>IR</sub> et A<sub>IR</sub> sont interdites :</b></p> <p>Tous types d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception de ceux visés au point 2.5 de l'article A-2</p>
Zone A	Article A-2- Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières	<p>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors des secteurs A<sub>IR</sub> et AH<sub>IR</sub></p> <p>Peuvent être autorisés:</p> <p><b>2.1 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence de cavités souterraines:</b></p> <p>Les extensions mesurées (inférieures à 20 m<sup>2</sup> de SHON) des constructions existantes ainsi que leurs annexes de faible emprise (inférieures à 20m<sup>2</sup> de SHON), jointive ou non, dans le but d'améliorer le confort des habitations.</p> <p>La reconstruction après sinistre des constructions existantes, à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol.</p> <p>La mise en conformité des installations agricoles.</p> <p>Les aménagements permettant de préciser ou de lever les risques.</p> <p>Les constructions démontables d'une superficie totale inférieure à 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximum de 3 mètres, mesurée depuis le sol naturel au faîtage, tel qu'abris à outils, appentis, etc.</p> <p>Les travaux, aménagements, ouvrages et constructions nécessaires à la réalisation d'aménagement hydraulique paysager.</p> <p>L'extension des bâtiments avec un rapport de surface entre les superficies de plancher hors œuvres nouvelles ou anciennes inférieures ou égales à 1,2, étant entendu que l'extension admise réponde à un besoin d'amélioration des conditions d'habitabilité ou de confort.</p> <p><b>2.4 Dans le sous-secteur Ah:</b></p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes. La transformation des bâtiments existants dans l'enveloppe existante sous réserve que cette transformation réponde à un besoin d'amélioration des conditions d'habitabilité ou de confort du logement existant.</p> <p>L'extension des bâtiments avec un rapport de surface entre les superficies de plancher hors œuvres nouvelles ou anciennes inférieures ou égales à 1,2, étant entendu que l'extension admise réponde à un besoin d'amélioration des conditions d'habitabilité ou de confort.</p> <p><b>2.5 Dans les différents secteurs AH<sub>IR</sub> et A<sub>IR</sub></b></p> <p>Sont seuls autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</li> </ul>

### EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

- toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone NF		<p>La zone NF correspond exclusivement aux espaces boisés situés en périphérie de la commune. La réglementation qui s'y applique vise à préserver les milieux naturels des bois, à protéger et mettre en valeur leur paysage en raison de leur intérêt écologique, faunistique et floristique, et assurer la vocation des bois à la promenade, à la détente, aux loisirs et aux activités récréatives.</p> <p>La zone est couverte sur l'ensemble de sa surface par une protection d'espace boisé classé, préservant ainsi l'identité des espaces forestiers. La protection au titre des espaces boisés classés « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements » (article L.130-1 du Code de l'urbanisme). Il s'agit donc d'une protection absolue, qui interdit en particulier toute construction nouvelle.</p> <p>Un secteur de la zone est concerné par la présence d'un périmètre de bruit lié à une infrastructure terrestre bruyante tel que reporté sur le plan de zone de bruit.</p> <p>Elle comprend un secteur NF<sub>IR</sub> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</p>
Zone NF	Article NF-1 – Occupations et utilisations des sols interdites	Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article NF-2
Zone NF	Article NF-2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone NF et en dehors du secteur NF<sub>IR</sub></u></p> <p>Sont autorisés, à condition de s'intégrer harmonieusement avec le site et d'être lié à la valorisation touristique du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement d'itinéraires de promenades, chemins de randonnées, sous réserve de leur compatibilité avec la réglementation en vigueur les concernant.</li> <li>- Les équipements d'accompagnement des itinéraires de promenades et chemins de randonnées tels que balisage, signalétique...</li> <li>- Les parcs de stationnement paysagers</li> <li>- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics</li> <li>- Les aménagements nécessaires à la mise en valeur, à la préservation et à la gestion de la forêt ainsi que ceux liés à la lutte contre l'incendie.</li> </ul> <p><u>Dans le secteur NF<sub>IR</sub>, sont seuls autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</li> <li>- toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</li> <li>- tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</li> </ul>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Zone UD		<p>La zone UD regroupe des unités urbaines qui se sont agglomérées sous forme de hameaux, dispersés sur le territoire de Saint-Jacques sur-Darnétal.</p> <p>Ces unités urbaines sont de faible densité, le type d'habitat est majoritairement individuel, des anciennes fermes composent ponctuellement le bâti.</p> <p>La zone se compose de plusieurs hameaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hameau de Bellevue, zone non raccordée aux réseaux et non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Hameau de Quevreville, zone raccordée en partie aux réseaux mais non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Hameau Sente du Bois Tison, zone raccordée aux réseaux mais non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Hameau de la Brûlée, zone raccordée aux réseaux mais non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Hameau des Arpents, zone raccordée aux réseaux mais non desservie par les transports en commun.</li> </ul> <p>Des entités urbaines ponctuelles qui se sont régies par les mêmes caractéristiques sont intégrées à la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poche d'habitat rue des Forgettes, zone non raccordée aux réseaux et non desservie par les transports en commun.</li> <li>- Poche d'habitat rue de la Brûlée, zone non raccordée aux réseaux et non desservie par les transports en commun.</li> </ul> <p>La réglementation qui s'y applique tend à préserver les caractéristiques naturelles et paysagères des hameaux.</p> <p>La zone UD est donc prioritairement destinée à accueillir de l'habitat, des activités artisanales, touristiques et de loisirs, dans des proportions modérées.</p> <p>Sur les parcelles concernées par le passage d'un axe de ruissellement ou la présence d'un secteur d'expansion tels qu'identifiés au plan de zonage, les aménagements ne devront en aucun cas interrompre ou aggraver le bon écoulement des eaux.</p> <p>Elle comprend un secteur UD<sub>IR</sub> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.</p>
Zone UD	Article UD-1 – Occupations et utilisations des sols interdites	<p><b>1.1 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence de cavités souterraines sont interdits :</b></p> <p>Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article UD-2.</p> <p><b>1.2 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence d'axes de ruissellement sont interdits :</b></p> <p>Le remblaiement des mares, bassins et fossés, existant ou à créer, sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations.</p> <p>La suppression de tout obstacle aux ruissellements, tels que haies, talus, remblais, fossés, mares, bassins... est interdit.</p> <p>Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article UD-2.</p> <p><b>1.3 Dans les autres secteurs sont interdits</b></p> <p>L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration préalable préfectorale sauf celles indiquées à l'article UD-2.</p> <p>L'ouverture et l'exploitation des carrières, les affouillements et exhaussements de sol nécessitant une autorisation au titre de l'article R.421-20 du Code de l'Urbanisme et qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou d'aménagement</p> <p>Les dépôts et stockages de ferrailles, de véhicules usagés destinés à la casse, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, ainsi que les entreprises de cassage de voitures et de transformation de matériaux de récupération</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

		<p>Les constructions à usage d'activités commerciales et de services.</p> <p>Les constructions à usage d'activités artisanales, touristiques et de loisirs de plus de 400m<sup>2</sup> de SHON de surface de vente et de réserve, à l'exception de celles mentionnées à l'article UD-2.</p> <p>Les constructions à usage d'entrepôt et de dépôt, à l'exception de celles liées à une activité admise à l'article UD-2 ou à une activité non autorisée mais existante à l'approbation du plan local d'urbanisme.</p> <p>Les bâtiments agricoles.</p> <p>Les abris de jardin ou garages isolés qui ne constituent pas un annexe à une habitation existante sur le même tènement foncier.</p> <p>Les terrains de camping et de caravaning. Le stationnement des caravanes à usage d'habitation.</p> <p>Les constructions à usage d'activités industrielles sauf celles indiquées à l'article UD-2. Le remblaiement des mares, bassins et fossés, existant ou à créer.</p>
Zone UD	Article UD-2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières	<p>Dans les différents secteurs de la zone UD et en dehors du secteur UD<sub>IR</sub></p> <p>Peuvent être autorisés:</p> <p><b>2.1 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence de cavités souterraines sont autorisés :</b></p> <p>Les extensions mesurées (inférieures à 20 m<sup>2</sup> de SHON) des constructions existantes ainsi que leurs annexes de faible emprise (inférieures à 20 m<sup>2</sup> SHON), jointive ou non, dans le but d'améliorer le confort des habitations,</p> <p>La reconstruction après sinistre des constructions existantes, à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol.</p> <p>Les aménagements permettant de préciser ou de lever les risques.</p> <p><b>2.2 Dans les secteurs soumis aux risques liés à la présence d'axes de ruissellement sont autorisés</b></p> <p>Les ouvrages de gestion des ruissellements.</p> <p>Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.</p> <p>La reconstruction après sinistre des constructions existantes, à condition que celui-ci ne soit pas lié à une inondation.</p> <p><b>2.3 Dans les autres secteurs :</b></p> <p>L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et répondent aux besoins des usagers et habitants, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une augmentation des dangers ou nuisances, et que toutes les dispositions soient mises en œuvre pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.</p>

## EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Les aménagements et extensions d'établissements industriels ou artisanaux existants, à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une augmentation des dangers ou nuisances, et que toutes les dispositions soient mises en oeuvre pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.

### 2.4 Conditions particulières relatives à la création de logements locatifs

Dans l'ensemble de la zone, tout projet de plus de 10 logements soumis à permis de construire et comportant des surfaces d'habitation, doit prévoir d'affecter au logement locatif au moins 20% de la surface hors oeuvre nette destinée à l'habitation.

Dans le secteur UD<sub>IR</sub>, sont seuls autorisés :

- les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.
- pour les constructions existantes les travaux d'entretien et de confortement concernant les façades et huisseries, les toitures et les clôtures.